

INSTRUCTION

N° 97-124-P-R du 10 décembre 1997

NOR : BUD R 97 00124 J

Texte publié au BOCP

RÉFORME DE LA COMPTABILISATION DES IMPÔTS

ANALYSE

Présentation du nouveau dispositif comptable

Date d'application : 01/01/1998

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; RECOUVREMENT ; IMPÔT DIRECT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
RÉFORME ; CENTRALISATION COMPTABLE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T						

DIFFUSION

GT 67

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

SOMMAIRE

1. DISPOSITIF GÉNÉRAL	7
1.1. Nomenclature des comptes.....	8
1.1.1. A la Trésorerie Générale.....	8
1.1.2. A la Recette des Finances	9
1.1.3. Codification des opérations.....	10
1.2. Droits constatés	10
1.2.1. Prise en charge	10
1.2.2. Réduction des prises en charge.....	12
1.2.3. Recouvrements.....	12
1.3. Opérations d'ordre.....	16
1.3.1. Comptabilisation des certificats de dégrèvement.....	17
1.3.2. Annulations automatiques des majorations de 10 % par les DIT dans l'application REC	18
1.4. Opérations diverses à l'initiative du département informatique.....	18
1.4.1. Chèques impayés non régularisés imputés dans REC.....	18
1.4.2. Transferts d'acomptes provisionnels et de prélèvements mensuels.....	18
1.4.3. Remise à disposition des Trésoreries de recettes encaissées.....	19
1.4.4. Changement d'affectation des crédits	19
1.4.5. Excédents de versement constatés sur les recettes d'impôts par le département infor- matique	19
1.5. Imputation annuelle des recouvrements d'impôts directs et répartition entre les divers bénéficiaires	19
2. ATTRIBUTIONS MENSUELLES AUX COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS ET ORGANISMES DIVERS	19
3. AJUSTEMENT DES RECOUVREMENTS ET INFORMATION DES TRESORERIES.....	20
3.1. Ajustement des recouvrements	20
3.1.1. Contrôle des recouvrements imputés au compte 475.141	20
3.1.2. Contrôle des recouvrements imputés au compte 411.8.....	20
3.2. Information des trésoreries.....	21

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE REPRISE DES BALANCES D'ENTRÉE AU 1ER JANVIER 1998..... 22

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Détail des catégories « autres impôts d'état » et « autres impôts locaux »	24
ANNEXE N° 2 : Nomenclature de la comptabilité générale de l'état et nomenclature budgétaire des recettes.....	25
ANNEXE N° 3 : Signification des codes transmis par les applications de recouvrement à l'occasion des intégrations automatiques en CGE	33
ANNEXE N° 4 : Impôts d'état - Impôt sur le revenu - CSG - RDS.....	34
ANNEXE N° 5 : Impôts d'état - Impôt sur les sociétés	39
ANNEXE N° 6 : Autres impôts d'état	42
ANNEXE N° 7 : Impôts locaux - Taxe d'habitation	45
ANNEXE N° 8 : Impôts locaux - Taxes foncières	49
ANNEXE N° 9 : Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux.....	53
ANNEXE N° 10 : Dispositions concernant les Recettes des finances.....	57
ANNEXE N° 11 : Dégrèvements magnétiques.....	59
ANNEXE N° 12 : Annulations automatiques de majorations par le DIT dans REC	63
ANNEXE N° 13 : Opérations diverses à l'initiative du DIT	64
ANNEXE N° 14 : Situation des discordances entre REC et la DDR3.....	67
ANNEXE N° 15 : Situation quotidienne des recouvrements	69
ANNEXE N° 16 : Situation quotidienne des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts.....	70
ANNEXE N° 17 : Situation mensuelle des sommes restant à ventiler	71
ANNEXE N° 18 : Situation mensuelle des prises en charge et des recouvrements ventilés par caté- gorie d'impôts	72

A compter du 1er Janvier 1998, une réforme de la comptabilisation des impôts directs et taxes assimilées perçus par voie de rôles entre en vigueur.

Cette réforme, qui a fait l'objet d'une expérimentation en 1997, a un double objectif.

Elle permet tout d'abord une information plus rapide sur les recouvrements d'impôts directs par une comptabilisation accélérée, dans les écritures du Trésorier-Payeur Général, des encaissements effectués à l'initiative du Département Informatique.

Par ailleurs, elle permet une connaissance par catégorie d'impôts du produit fiscal recouvré ou restant à recouvrer grâce à la mise en place d'un dispositif comptable de ventilation des impôts selon leur nature. Ce second volet de la réforme répond à une demande du Parlement et de la Cour des Comptes.

La réalisation de la réforme repose sur :

- la modification des nomenclatures de comptabilité générale de l'Etat et de comptabilité auxiliaire des recettes ;
- la coordination de l'ensemble des applicatifs de gestion informatisée des impôts directs (STAR - REC - MEN - RAR - RAM - DDPAC) et de tenue de la comptabilité générale de l'Etat ;
- le développement des procédures d'intégration automatique des écritures en CGE et d'automatisation des transferts ;
- la mise en oeuvre de nouveaux moyens d'ajustement des recouvrements et d'information des Trésoreries.

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables des nouvelles modalités de comptabilisation résultant de la mise en oeuvre de cette réforme.

La réforme du mode de comptabilisation des impôts directs se traduit par les dispositions suivantes :

La création de six catégories d'impôts :

- Impôt sur le revenu - CSG - RDS ;
- Impôt sur les sociétés sur rôles ;
- Autres impôts d'Etat (*Cf. liste en annexe n° 1*) ;
- Taxe d'habitation ;
- Taxes foncières (PB - PNB) ;
- Taxe professionnelle et autres impôts locaux (*Cf. liste en annexe n° 1*) ;

Une septième catégorie « Créances non ventilées » permet d'assurer le suivi des impôts pris en charge avant 1998 selon l'ancien dispositif de comptabilisation.

L'intégration automatique en comptabilité générale des prises en charge d'impôts enregistrées dans l'application STAR.

La comptabilisation directe à la Trésorerie Générale, par intégration automatique, des recouvrements effectués à l'initiative du Département Informatique au titre des :

- versements mensualisés ;
- versements par prélèvements à la date limite de paiement, TIP, TEP ;
- chèques reçus par les D.I.T. ;

- virements des « *grands comptes* » (SNCF, EDF, etc...) ;
- opérations d'ordre (dégrèvements magnétiques et annulations automatiques de majorations de 10 %) ;
- opérations diverses : chèques impayés non régularisés imputés dans REC - Transferts d'acomptes provisionnels, etc.

☞ L'attention des comptables est attirée sur le fait que ces opérations ne font plus l'objet d'une redescende dans les Trésoreries.

L'intégration automatique en comptabilité générale de l'état (via la SCR3) des opérations d'impôts¹ transférées par les Trésoreries à la Trésorerie Générale ou à la Recette des Finances ;

Le transfert quotidien dans les écritures de la Trésorerie Générale, selon la procédure d'intégration automatique et d'automatisation des transferts, des opérations d'impôts des Trésoreries centralisées par la Recette des Finances ;

La suppression du compte 475.14 « Impôts en cours de centralisation » ;

La création d'un nouveau compte 475.14 destiné à permettre le suivi des recettes d'impôts à ventiler ou à régulariser ;

La mise en place aux comptes de redevables (411.8 - 412.8) et aux comptes d'imputation provisoire de recettes (475.141 - 475.142) d'un suivi par Trésorerie et par date d'opérations en CGE (comptabilité auxiliaire locale) ;

La création d'une application micro-informatique d'ajustement départemental des recouvrements ventilés sur exercices courant et précédent dénommée ARCADE² ;

L'édition, à partir de la CGE, de nouveaux documents destinés à l'information des Trésoreries.

Dès le 1er Janvier 1998, les opérations à l'initiative des départements informatiques, portant sur les exercices courant et précédent, font l'objet d'une comptabilisation directe dans la comptabilité des Trésoreries Générales. Ces opérations n'affectent donc plus la comptabilité des Trésoreries.

La réforme de la ventilation des impôts prend quant à elle effet progressivement au cours des années à venir. Elle concerne :

- en 1998 : l'exercice courant ;
- en 1999 : les exercices courant et précédent (1998) ;
- en 2000 : les exercices courant, précédent (1999) et l'exercice antérieur le plus récent (1998) ;
- etc...

¹ A l'exception des opérations de la sous-rubrique « Rectifications - REC - Recettes à ventiler » qui sont saisies manuellement à l'écran-clavier.

² ARCADE : Ajustement du Recouvrement et de la Comptabilité Automatisés du DEpartement.

La présente instruction décrit :

- les modifications apportées aux nomenclatures comptables et budgétaires ;
- les opérations de droits constatés ;
- les opérations d'ordre ;
- les opérations diverses à l'initiative du département informatique ;
- l'imputation budgétaire des recouvrements ;
- les modalités d'attributions mensuelles aux collectivités locales ;
- le dispositif d'ajustement des recouvrements et d'information des Trésoreries ;
- les dispositions particulières de reprise des balances d'entrée au 1er Janvier 1998.

Elle comporte, en annexe, les nouvelles nomenclatures, les schémas détaillés de comptabilisation des opérations d'impôts et la maquette des nouveaux documents d'information comptable.

S'agissant des créances antérieures à 1998, elles continuent à faire l'objet, comme par le passé, d'une comptabilisation globale sans distinction de la nature d'impôts. Seule la nomenclature des comptes est modifiée.

Il convient pour ces opérations de se reporter au schéma général de comptabilisation décrit dans le corps de la présente instruction.

Cette instruction sera complétée par une instruction R3 informant les Trésoreries des modalités de cette réforme et de ses conséquences sur l'organisation du travail et la réglementation.

Pour toute difficulté d'application, vous voudrez bien saisir la Direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

1. DISPOSITIF GÉNÉRAL

Le régime comptable des impôts directs et taxes assimilées perçus par voie de rôles a été défini par l'instruction codificatrice n° 87-128 P-R du 29 Octobre 1987 sur la comptabilité de l'Etat (Titre relatif à la comptabilisation des recettes budgétaires).

Ils font l'objet d'une comptabilisation en droits constatés dans la comptabilité patrimoniale et en encaissements dans la comptabilité budgétaire.

Rappel du dispositif actuel

Actuellement, les rôles d'impôts sont pris en charge au débit d'un compte « *Redevables* » - Compte 411.01 « *Contributions directes perçues par voie de rôles recouvrées par les comptables du Trésor* » de manière globale, quelle que soit leur nature.

La contrepartie de ce compte est inscrite à un compte de liaison interne entre la comptabilité patrimoniale (classe 4) et la comptabilité budgétaire (classe 9), le compte 398 « *Produits à imputer après encaissement* », subdivisé par bénéficiaire du produit de l'impôt (Etat - Collectivités locales).

Les recouvrements sont imputés au crédit du compte 411 précité.

L'imputation définitive budgétaire des recettes au crédit de la classe 9, par bénéficiaire, est effectuée annuellement par constatation simultanée d'un débit au compte 398 concerné.

Nouveau dispositif

Les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées émis à compter du 1er Janvier 1998 sont *comptabilisés selon leur nature* à un compte 411.8 « *Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales* » particulier.

Au débit de ce compte sont retracées les prises en charge, au crédit les recouvrements. Le solde qui doit être débiteur indique le montant des sommes restant à recouvrer pour chaque type d'impôts.

Ce nouveau dispositif de comptabilisation prévoit :

- une prise en charge des rôles par catégorie d'impôts et par Trésorerie ;
- une ventilation des recouvrements par catégorie, qu'ils soient encaissés par le département informatique ou par la Trésorerie ;
- un suivi de l'ensemble des opérations par Trésorerie et par date d'origine, au niveau de la Trésorerie Générale, en comptabilité auxiliaire CGE ;
- une comptabilisation des opérations par intégration automatique des écritures en comptabilité générale de l'Etat¹ et automatisation des transferts (au sein de la circonscription informatique et de DIT à DIT via l'ACCT) ;
- un ajustement automatique entre la comptabilité générale de l'Etat et les différents applicatifs de recouvrement ;
- une information régulière des Trésoreries.

¹ Cf. en annexe n° 3 la signification des informations portées sur le journal CGE à l'occasion des intégrations automatiques des écritures remises par les applications de recouvrement MEN et REC.

Cette nouvelle procédure entraîne des modifications de la nomenclature générale des comptes de l'Etat, notamment en matière de droits constatés, et de la nomenclature budgétaire ainsi que l'aménagement de certains circuits comptables.

Calendrier du nouveau dispositif

A compter du 1er Janvier 1998, les opérations sur exercice courant donnent lieu à ventilation et à comptabilisation directe dans le cadre de la réglementation prévue à cet effet.

Les opérations sur exercice précédent donnent lieu à comptabilisation directe mais ne seront ventilées par catégorie d'impôts qu'à compter du 1er Janvier 1999.

Les opérations sur exercices antérieurs seront ventilées à compter du 1er Janvier 2000, pour ce qui concerne l'exercice le plus récent.

1.1. NOMENCLATURE DES COMPTES

1.1.1. A la Trésorerie Générale

La nomenclature détaillée des comptes et la nomenclature auxiliaire des recettes sont présentées en annexe n° 2.

1.1.1.1. Compte 411.8 « Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales »

Le compte 411.8 « *Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles* », créé à la nomenclature, est subdivisé en six sous-comptes retraçant chaque nature d'impôts :

- sous-compte 411.81 « Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - CSG - RDS » ;
- sous-compte 411.82 « Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés » (perçu par voie de rôles) ;
- sous-compte 411.83 « Autres Impôts d'Etat » ;
- sous-compte 411.85 « Impôts locaux - Taxe d'habitation » ;
- sous-compte 411.86 « Impôts locaux - Taxes foncières (P.B. - P.N.B.) » ;
- sous-compte 411.87 « Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux ».

Un septième sous-compte reprend les restes à recouvrer qui apparaissent au 31 Décembre 1997 au compte 411.01 « *Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales* », ces créances ne pouvant pas être ventilées par catégories :

- sous-compte 411.88 « Contributions directes non ventilées (créances antérieures à 1998) ».

1.1.1.2. Compte 398.8 « Produits à imputer après encaissement »

Pour ce qui concerne les impôts d'Etat, des comptes de liaison interne spécifiques 398 « *Produits à imputer après encaissement* » sont ouverts par bénéficiaire, en contrepartie de chaque sous-compte du compte 411.8 « *Redevables* » (411.81, 411.82, 411.83).

Les comptes d'impôts locaux (411.85, 411.86, 411.87) fonctionnent quant à eux avec les mêmes comptes 398 qu'il s'agisse de la taxe d'habitation, des taxes foncières (P.B - P.N.B.), de la taxe professionnelle et autres impôts locaux.

Les comptes 398 sont assortis comme maintenant d'une spécification 2 qui permet leur classement budgétaire. Cette spécification est indiquée dans la nomenclature annuelle des recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor.

Par ailleurs, un compte 398.866 « *Impôts à ventiler* » est créé. Il s'agit d'un compte technique destiné à établir une passerelle entre l'application STAR et l'application CGE.

Il est crédité par le Trésorier-Payeur Général du montant global du rôle par le débit du compte 411.8 concerné et débité simultanément par le crédit des comptes 398.8 intéressés. Ces écritures sont intégrées automatiquement en CGE à partir de l'application STAR.

Le compte 398.866 doit obligatoirement être soldé le jour au cours duquel il est mouvementé.

1.1.1.3. Compte 475.14 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Contributions directes perçues par voie de rôles - Recettes à ventiler ou à régulariser »

Les recouvrements gérés dans l'applicatif REC, effectués par les Trésoreries, sont comptabilisés globalement par ces dernières en DDR3, quelle que soit la nature de l'impôt, à une sous-rubrique spécialisée « *REC - Recettes à ventiler* ». Après centralisation, ces recouvrements sont ventilés par catégorie. Cette ventilation est opérée hebdomadairement par le DIT, après contrôle de la concordance entre la comptabilité (CGE) et le recouvrement (REC).

Dans l'attente de cette ventilation, les encaissements reçus des Trésoreries sont portés à un compte d'imputation provisoire, le compte 475.141 « *REC - Recettes à ventiler* », subdivisé comme suit :

- sous-compte 475.1411 « *Année courante* » ;
- sous-compte 475.1412 « *Année précédente* ».

Ces sous-comptes donnent lieu à édition mensuelle par l'application CGE d'un état détaillé des sommes non ventilées (*Modèle en annexe n° 17*).

En outre, un compte 475.143 « *Dégrèvements magnétiques sans emploi à régulariser* » est réservé à la comptabilisation des dégrèvements magnétiques sans emploi. Ce compte est obligatoirement soldé quotidiennement.

1.1.2. A la Recette des Finances

Sont ouverts dans les écritures de la Recette des Finances :

- le compte 412.8 « *Redevables - Recettes des Finances - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles* » ;
- le compte 475.142 « *REC - Recettes encaissées dans l'arrondissement des Recettes des Finances, à ventiler* ».

Ces comptes sont subdivisés de la même manière que les comptes 411.8 et 475.141 fonctionnant à la Trésorerie Générale.

Ils permettent la centralisation par la Recette des Finances non rénovée des recouvrements reçus des Trésoreries de son arrondissement. Ils sont apurés quotidiennement par transfert à la Trésorerie Générale, selon la procédure d'intégration automatique des écritures et de transfert automatisé.

1.1.3. Codification des opérations

Les opérations d'impôts font l'objet d'un suivi par Trésorerie en comptabilité générale. A cet effet, les comptes 411.8 et 412.8 « *Redevables* » (à l'exception des sous-comptes de créances non ventilées 411.88 et 412.88) sont accompagnés d'une spécification (spécification 2) ouverte en CGE au plan local, correspondant au numéro codique des Trésoreries.

Par ailleurs, une seconde spécification (spécification 1) indique la date d'origine des opérations (date DDR3 ou date CGE).

Il en est de même pour les comptes d'imputation provisoire 475.141 et 475.142 « *REC - Recettes à ventiler* » qui sont toujours codifiés de la date DDR3 d'origine.

Cette codification permet :

- un suivi des prises en charge et des recouvrements pour chaque Trésorerie ;
- un ajustement des recouvrements par Trésorerie, par rapprochement automatique entre la comptabilité générale et les applicatifs de recouvrement ;
- une restitution d'informations comptables à chacune d'entre elles.

Cas particulier du compte 411.882 « Contributions directes non ventilées (Créances antérieures à 1998) - Créances de l'année précédente »

Comme indiqué en introduction, la ventilation par catégorie d'impôts ne s'applique pas à l'exercice précédent en 1998. Par ailleurs, dans un souci d'homogénéité avec l'exercice courant, les opérations sur exercice précédent effectuées à l'initiative du DIT, dans le cadre de l'application REC, sont comptabilisées directement dans les écritures de la Trésorerie Générale sans redescende sur la Trésorerie.

En conséquence, le compte 411.882 reçoit en 1998 :

- d'une part des recouvrements à l'initiative du DIT (Application REC) ;
- d'autre part des recouvrements à l'initiative de la Trésorerie (Application REC - RAR - RAM - DDPAC).

Afin de distinguer l'origine des recouvrements et de permettre leur ajustement (Cf. § 3.1.2.), le compte 411.882 est affecté d'une spécification non comptable (Spécification 1) lorsqu'il est mouvementé automatiquement par le DIT à partir de l'application REC :

- compte 411.882 + spécification 1 « DIT » : pour les recouvrements intégrés automatiquement par le DIT à partir de l'application REC.
- compte 411.882 sans spécification : pour les recouvrements des Trésoreries intégrés automatiquement à partir de l'application SCR3.

Le compte 411.882 est supprimé au 1er Janvier 1999, date à partir de laquelle entre en vigueur la ventilation par catégorie d'impôts pour les opérations relatives aux rôles émis au titre de l'exercice précédent.

1.2. DROITS CONSTATÉS

1.2.1. Prise en charge

1.2.1.1. Prise en charge des rôles d'impôts et de taxes assimilées

Le dispositif actuel est inchangé. La Trésorerie Générale procède, au fur et à mesure de l'émission des rôles, à leur prise en charge au moyen de l'état de développement des rôles établi par les services fiscaux.

Cette prise en charge est ventilée par catégorie d'impôts et par Trésorerie au moyen de l'application informatique STAR qui permet :

- l'édition des états des sommes à recouvrer destinés aux Trésoreries ;
- la constitution d'un fichier d'intégration automatique des écritures en comptabilité générale de l'Etat.

Les écritures sont les suivantes :

- | | | |
|--------------------|---------|--|
| • Débit au compte | 411.8 | « <i>Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles</i> », sous-compte correspondant à la catégorie d'impôts concernée ; |
| • Crédit au compte | 398.866 | « <i>Impôts à ventiler</i> » ; |

et simultanément :

- | | | |
|---------------------------|------------|--|
| • Débit au compte | 398.866 | « <i>Impôts à ventiler</i> » ; |
| • Crédit aux comptes
- | 398.8 | « <i>Produits à imputer après encaissement - Recettes fiscales Contributions directes perçues par voie de rôles</i> », sous-compte intéressé selon la catégorie d'impôts et le bénéficiaire (Etat - Collectivités locales) ; |
| • Crédit aux comptes | 466.12 | « <i>Recouvrements et produits à verser à des tiers - Organismes de sécurité sociale</i> » sous-comptes concernés ; |
| | et 475.666 | « <i>Imputation provisoire de recettes - Correspondants et organismes à caractère financier - Etablissements publics et semi-publics - Fonds de Solidarité Vieillesse</i> » |

Le dispositif de comptabilisation est détaillé pour chaque type d'impôts dans les annexes n° 4 à 9 (Cf. page 8 : Calendrier du nouveau dispositif).

Cas particulier des Recettes des Finances

Les Recettes des Finances continuent, jusqu'à leur date de suppression ou de rénovation, à tenir le module « *Prise en charge* » de l'application STAR.

Elles procèdent donc, dans les mêmes conditions que la Trésorerie Générale, à la prise en charge ventilée des impôts concernant les Trésoreries de leur arrondissement. Cette opération est intégrée automatiquement dans la CGE de la Trésorerie Générale.

En conséquence, cette dernière ne doit plus saisir dans son application STAR le montant global des prises en charge concernant l'arrondissement de la Recette des Finances.

1.2.1.2. Prise en charge des majorations de 10 %, des frais de poursuites et des pénalités

Les majorations de 10 %, les frais de poursuites et les autres pénalités sont pris en charge dans les écritures de la Trésorerie Générale à réception des états de liquidation établis et transmis, selon le cas, soit par les comptables détenteurs des rôles, soit par le département informatique.

Leur produit étant attribué à l'Etat quelle que soit la nature de l'impôt, ils sont imputés au débit du sous-compte du compte 411.83 « *Autres impôts d'Etat* » ou du compte 411.88 « *Contributions directes non ventilées (créances antérieures à 1998)* » correspondant à l'année de prise en charge du principal de l'impôt et au crédit du sous-compte intéressé des comptes 398.82 « *Autres impôts d'Etat* » ou 398.88 « *Part de l'Etat - Créances antérieures à 1998* » (Créances non ventilées).

1.2.1.3. Information des Trésoreries

Un état des sommes à recouvrer, qui se présente selon la forme actuelle, est adressé à la Trésorerie chargée du recouvrement.

Par ailleurs, la CGE édite, à l'intention de chaque Trésorerie, une situation mensuelle des prises en charge ventilées par catégorie d'impôts (*Modèle en annexe n° 18*).

1.2.2. Réduction des prises en charge

La réduction des prises en charge est exceptionnelle. Elle est conditionnée par l'émission d'un état de réduction de rôle établi par les services fiscaux.

Les droits constatés correspondants sont annulés comme suit :

Prises en charge de l'année courante

- Débit négatif aux comptes 411.8 à terminaison 1 ;
- Crédit négatif aux comptes 398.8, sous-comptes intéressés

Prises en charge des années précédente ou antérieures¹

Pour les impôts d'Etat :

- Débit négatif aux comptes 411.8 à terminaison 2 (année précédente) et à terminaison 3 (années antérieures) ;
- Débit positif aux comptes 398.8 à terminaison 2 « *Annulations de droits constatés au cours d'années antérieures* »

Pour les impôts locaux :

- Débit négatif aux comptes 411.852 ; 411.862 ; 411.872 ; 411.882 (année précédente) et 411.853 ; 411.863 ; 411.873 ; 411.883 (années antérieures) ;
- Crédit négatif aux comptes 398.841 et 398.871 (années antérieures).

Les écritures négatives aux comptes 398 sont accompagnées de la spécification correspondante.

Elles donnent lieu à utilisation du code « *Annulation* ».

1.2.3. Recouvrements

Les recouvrements proviennent :

- des Trésoreries ;
- des départements informatiques.

¹ La réduction des prises en charge au titre des années précédente ou antérieures (à l'exception de celle portant sur des majorations de 10 % ou des frais de poursuites) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction.

1.2.3.1. Dispositions concernant les Trésoreries

Les Trésoreries imputent dans leurs écritures à la rubrique 300 « *Impôts* » les recettes gérées par les applicatifs REC - RAR - RAM - DDPAC.

Cette imputation, effectuée par exercice, diffère selon l'applicatif de recouvrement concerné :

- la comptabilisation est globale pour les recettes suivies dans l'application REC ;
- elle est ventilée par catégorie d'impôts pour les encaissements suivis dans les applicatifs RAR - RAM - DDPAC.

1.2.3.2. Dispositions concernant les Recettes des Finances

Les recouvrements portés sur les bordereaux de règlement P213A transmis quotidiennement par les Trésoreries de son arrondissement sont centralisés par intégration automatique¹ dans la comptabilité générale de la Recette des Finances non renouvelée, à partir d'un fichier remis par l'application SCR3. Ces opérations sont transférées chaque jour à la Trésorerie Générale selon la procédure d'intégration automatique des écritures et d'automatisation des transferts.

Le dispositif général de comptabilisation est le suivant :

Centralisation des recouvrements

Recouvrements REC

- Débit au compte 390.30 ;
- Crédit au compte 475.142 « Contributions directes perçues par voie de rôles - Recettes à ventiler ou à régulariser - Recettes encaissées dans l'arrondissement des Recettes des Finances, à ventiler » Exercice concerné ;

Recouvrements RAR - RAM - DDPAC et créances non ventilées (antérieures à 1998)

- Débit au compte 390.30 ;
- Crédit au sous-compte concerné du compte 412.8 « Redevables - Recettes des Finances - Contributions directes perçues par voie de rôles » sous-compte concerné ;

Transfert des recouvrements à la Trésorerie Générale

Les opérations de recouvrements font l'objet d'un transfert automatisé quotidien dans les écritures de la Trésorerie Générale :

Apurement du compte 475.142 (recouvrements REC)

- Débit aux sous-comptes du compte 475.142 ;
- Crédit au compte 392.31 « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - Transferts de recettes ».

¹ A l'exception des opérations de la sous-rubrique « Rectifications - REC - Recettes à ventiler » qui sont saisies manuellement à l'écran-clavier à partir des informations figurant sur l'état P218 joint au bordereau P213A.

Apurement des comptes 412.81 à 412.88 (recouvrements RAR - RAM - DDPAC et créances antérieures à 1998)

- Débit aux sous-comptes des comptes 412.81 à 412.88 ;
- Crédit au compte 392.31 « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - Transferts de recettes ».

Le dispositif de comptabilisation des opérations d'impôts applicable aux Recettes des Finances est détaillé dans l'annexe n° 10.

1.2.3.3. Dispositions concernant les Trésoreries Générales

Recouvrements transmis par les Trésoreries de l'arrondissement de la TG

Les recouvrements transmis quotidiennement par les Trésoreries sont intégrés automatiquement en comptabilité générale de l'Etat¹ dans les écritures de la Trésorerie Générale, à partir d'un fichier remis par l'application SCR3.

- Recouvrements REC

- Débit au compte 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs » ;
- Crédit au compte 475.141 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Contributions directes perçues par voie de rôles - Recettes à ventiler ou à régulariser - REC - Recettes à ventiler » Exercice concerné ;

- Recouvrements RAR - RAM - DDPAC et créances non ventilées (antérieures à 1998)

Ces recouvrements sont ventilés par les postes non centralisateurs, ils sont imputés aux sous-comptes du compte 411.8 concernés :

- Débit au compte 390.30 précité ;
- Crédit aux sous-comptes concernés du compte 411.8.

Recouvrements transférés par les Recettes des Finances

Les opérations de recouvrements transférées par les Recettes des Finances sont intégrées automatiquement en comptabilité générale de l'Etat :

- Recouvrements REC

- Débit au compte 392.31 précité ;
- Crédit aux sous-comptes du compte 475.141.

¹ A l'exception des opérations de la sous-rubrique « Rectifications - REC - Recettes à ventiler » qui sont saisies manuellement à l'écran-clavier à partir des informations figurant sur l'état P218 joint au bordereau P213A.

- Recouvrements RAR - RAM - DDPAC et créances antérieures à 1998

- Débit au compte 392.31 ;
- Crédit aux sous-comptes concernés du compte 411.8.

Apurement du compte 475.141

La ventilation des recouvrements imputés au crédit du compte 475.141 est effectuée hebdomadairement par le DIT et donne lieu à intégration automatique en comptabilité générale de l'Etat de l'écriture suivante :

- Débit aux sous-comptes du compte 475.141 ;
- Crédit aux sous-comptes concernés du compte 411.8.

L'application CGE édite mensuellement un état détaillé des sommes non ventilées, par Trésorerie (*Modèle en annexe n° 17*).

Recouvrements à l'initiative des départements informatiques

Les recouvrements effectués à l'initiative des départements informatiques ne font plus l'objet d'une redescende dans les Trésoreries pour comptabilisation en DDR3.

- Versements mensualisés

La Trésorerie Générale siège du département informatique impute les prélèvements mensuels au crédit du compte 411.715 « *Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales - Recettes à ventiler - Contributions directes perçues par voie de rôles - Versements mensualisés* » par un débit au compte financier.

Ces versements sont ensuite intégrés et ventilés automatiquement dans les écritures de la Trésorerie Générale selon la procédure d'intégration automatique et d'automatisation des transferts.

☞ *L'attention des comptables est attirée sur le fait que dans le nouveau dispositif, les recouvrements mensualisés sont imputés définitivement dans les écritures de la Trésorerie Générale de département concernée non plus annuellement mais chaque mois, au cours de la semaine qui suit le prélèvement :*

A la TG siège du DIT :

- Débit au compte 411.715 précité ;
- Crédit aux sous-comptes du compte 411.8 concerné pour les contribuables du département chef-lieu du DIT.
- Crédit au compte 392.31 « *Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - Transferts de recettes* » pour les contribuables des autres départements rattachés DIT.
- au
- Crédit au compte 392.41 « *Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers de DIT à DIT via l'ACCT - Transferts de recettes* » pour les contribuables des départements situés hors de la circonscription du DIT¹.

¹ Une instruction présentant la procédure de transferts automatisés de DIT à DIT via l'ACCT sera prochainement diffusée au réseau.

Dans les autres TG :

Les comptes de transferts automatisés sont débités dans les écritures des autres TG par le crédit des sous-comptes concernés du compte 411.8.

- Prélèvements à la date limite de paiement - TIP- TEP et virements des « grands comptes » (SNCF, EDF, etc...)

Les recouvrements sont comptabilisés par la Trésorerie Générale siège du département informatique au crédit du compte 411.717 « *Versements par prélèvements à la date limite de paiement - TIP - TEP* » par le débit du compte financier.

Ils sont ventilés hebdomadairement dans les écritures de la Trésorerie Générale qui a pris en charge les rôles, selon la procédure d'intégration automatique et d'automatisation des transferts :

A la TG siège du DIT :

- Débit au compte 411.717 précité ;
- Crédit aux sous-comptes du compte 411.8 intéressé pour les contribuables du département chef-lieu du DIT.
- Crédit au compte 392.31 précité pour les contribuables des autres départements rattachés au DIT.

A la TG rattachée au DIT :

Le compte de transferts est débité dans les écritures des TG rattachées au DIT par le crédit des sous-comptes concernés du compte 411.8.

- Centre de paiement Antilles-Guyane - Chèques reçus par les DIT

Les chèques remis en paiement d'impôts dans les départements des Antilles et de la Guyane, ainsi que les chèques reçus par les centres de recouvrement TIP, sont imputés au crédit du compte 411.718 par le débit d'un compte financier.

Hebdomadairement, ce compte est débité des ventilations des recouvrements selon la procédure d'intégration automatique et d'automatisation des transferts (compte 392.31) par le crédit des sous-comptes concernés du compte 411.8 ouvert dans les écritures de la Trésorerie Générale qui a pris en charge les rôles.

1.3. OPÉRATIONS D'ORDRE

Les certificats de dégrèvement ainsi que les états de remise ou d'annulation de majorations de 10 % et de frais de poursuites constituent des dépenses budgétaires de l'Etat donnant lieu en contrepartie à des recettes d'ordre.

D'une manière générale :

- les opérations d'ordre effectuées à l'initiative du DIT sont comptabilisées directement dans les écritures de la Trésorerie Générale selon la procédure d'intégration automatique ;
- les opérations d'ordre effectuées à l'initiative des Trésoreries sont comptabilisées par ces dernières en DDR3.

1.3.1. Comptabilisation des certificats de dégrèvement

1.3.1.1. Dégrèvements magnétiques

Le traitement des dégrèvements magnétiques par les départements informatiques dans les applicatifs de recouvrement est décrit dans l'instruction n° 97-070 A1-A3 du 5 juin 1997.

Leur comptabilisation est effectuée à l'initiative des départements informatiques directement dans les écritures de la Trésorerie Générale de département concernée selon la procédure d'intégration automatique.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif :

La dépense n'est plus comptabilisée au plan local en DDR3 ;

En conséquence, le certificat de dégrèvement qui justifie cette dépense est désormais adressé à la Trésorerie Générale par les Services Fiscaux¹.

Les dégrèvements sans emploi détectés par les applications REC et RAR, ainsi que les sommes imputées aux comptes des redevables par REC (RSAR), ne font pas l'objet d'un transfert comptable aux Trésoreries.

En revanche, les opérations suivantes donnent lieu à transfert aux Trésoreries pour comptabilisation en DDR3 :

- les recettes à imputer après vérification (RIAV) détectées par l'application REC ;
- les recettes concernant l'application RAR (Imputation aux comptes des redevables et RIAV) ;
- les recettes concernant les applications RAM ou DDPAC.

Le schéma détaillé de comptabilisation des dégrèvements magnétiques est présenté à l'annexe n° 11.

1.3.1.2. Dégrèvements manuels

Pour les certificats de dégrèvement établis manuellement, les modalités comptables sont inchangées.

Ils sont comptabilisés par les Trésoreries comme suit :

- | | |
|----------------------------|---|
| • Débit à la rubrique 303 | « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique concernée ; |
| • Crédit à la rubrique 300 | « Impôts » sous-rubrique concernée, si l'imposition n'est pas recouvrée ; |
| • Crédit à la rubrique 302 | « Recettes diverses du Trésor - Excédents de versement » si l'imposition est recouvrée. |

Dans les écritures des comptables centralisateurs, la dépense est imputée au compte 900.00 « Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils » au chapitre 15-01 « Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes ».

¹ La Trésorerie est destinataire d'un document édité par le DIT lui permettant de procéder à la liquidation et à la comptabilisation en DDR3 des éventuels intérêts moratoires.

1.3.2. Annulations automatiques des majorations de 10 % par les DIT dans l'application REC

Les opérations d'annulations automatiques des majorations de 10 % dans REC sont constatées directement en comptabilité générale de l'Etat par le Département informatique dans les écritures de la Trésorerie Générale de département par intégration automatique.

A titre de justification, un état des annulations automatiques des majorations de 10 % est édité à la Trésorerie Générale à l'issue du traitement des opérations par le DIT.

Le schéma détaillé de comptabilisation des annulations automatiques de majorations de 10 % dans REC est présenté à l'annexe n° 12.

1.4. OPÉRATIONS DIVERSES À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT INFORMATIQUE

Les schémas détaillés de comptabilisation des principales opérations diverses effectuées à l'initiative du DIT dans REC sont présentés à l'annexe n° 13.

1.4.1. Chèques impayés non régularisés imputés dans REC

Les chèques impayés reçus en paiement d'impôts, comptabilisés dans les écritures de la Trésorerie à la rubrique 3472 « *Imputation provisoire de dépenses - Chèques impayés* », et non régularisés dans les délais réglementaires, entraînent l'annulation de la recette correspondante.

Cette opération, effectuée par le département informatique à la demande de la Trésorerie concernée, est imputée directement en CGE dans les écritures de la Trésorerie Générale selon la procédure d'intégration automatique.

1.4.2. Transferts d'acomptes provisionnels et de prélèvements mensuels

Les opérations de transfert des acomptes provisionnels et des prélèvements mensuels sont également effectuées à l'initiative du département informatique.

Trois cas peuvent se présenter selon que le comptable centralisateur dont relève la Trésorerie chargée du recouvrement du rôle est ou non situé dans le ressort du département informatique qui gère les acomptes provisionnels ou les prélèvements mensuels.

Quelle que soit l'hypothèse, le transfert donne lieu à une comptabilisation par intégration automatique des écritures dans la comptabilité des Trésoreries Générales concernées.

☞ *L'attention des comptables est attirée sur le fait que le transfert des acomptes provisionnels n'est plus effectué au moyen d'un virement postal de Trésorerie à Trésorerie.*

1.4.2.1. Transferts au sein d'un même département

Un suivi par Trésorerie étant effectué en CGE au niveau local (Cf. paragraphe 1.1.3.), cette opération nécessite une correction comptable au sein du compte 411.8 concerné (Crédit négatif au compte 411.8 assorti en spécification 1 de la date de l'opération et en spécification 2 du numéro codique de la Trésorerie dettentrice des acomptes par crédit positif au compte 411.8 assorti en spécification 1 de la date de l'opération et en spécification 2 du numéro codique de la Trésorerie chargée du recouvrement du rôle).

1.4.2.2. Transferts entre départements appartenant à la même circonscription informatique

L'opération est comptabilisée dans les écritures des Trésoreries Générales concernées des départements rattachés au DIT, selon la procédure d'intégration automatique en CGE et d'automatisation des transferts (compte 392.31).

1.4.2.3. Transferts entre départements n'appartenant pas à la même circonscription informatique

Cette opération donne lieu également à une intégration automatique des écritures dans la CGE des Trésoreries Générales intéressées et à transfert automatisé de DIT à DIT via l'ACCT (compte 392.41).

1.4.3. Remise à disposition des Trésoreries de recettes encaissées

L'opération de remise à disposition de recettes REC est effectuée à l'initiative du DIT, sur demande de la Trésorerie. Elle est comptabilisée par intégration automatique des écritures dans le fichier CGE de la Trésorerie Générale.

1.4.4. Changement d'affectation des crédits

Les changements d'affectation des crédits, opérés par le DIT sur demande de la Trésorerie (Exemple : retrait sur TH pour augmentation TF), se traduisent par l'intégration automatique dans les écritures de la Trésorerie Générale d'une rectification aux sous-comptes 411.8 concernés.

1.4.5. Excédents de versement constatés sur les recettes d'impôts par le département informatique

Les excédents de versement sont remboursés directement par le département informatique par chèque sur le Trésor, ou par virement sur le compte bancaire ou postal du contribuable dans le cas des excédents sur prélèvements mensuels.

Ils sont constatés par comptabilisation, dans les écritures de la Trésorerie Générale, d'une écriture négative au crédit du compte 411.8 concerné.

1.5. IMPUTATION ANNUELLE DES RECOUVREMENTS D'IMPÔTS DIRECTS ET RÉPARTITION ENTRE LES DIVERS BÉNÉFICIAIRES

En fin d'année, après comptabilisation des dernières opérations d'impôts, les recouvrements portés au crédit des comptes 411.8 font l'objet d'une répartition entre les divers bénéficiaires afin de pouvoir être imputés budgétairement dans la comptabilité de la Trésorerie Générale.

Cette répartition est effectuée sur la base d'indications données par la Direction (Bureau C2).

Les nouvelles modalités comptables seront décrites dans l'instruction codificatrice P-R sur la comptabilisation des recettes budgétaires de l'Etat qui fera l'objet d'une prochaine mise à jour.

Les écritures d'ordre de fin de gestion et les conditions de réouverture des comptes en balance d'entrée seront également définies dans l'instruction codificatrice P-R.

2. ATTRIBUTIONS MENSUELLES AUX COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS ET ORGANISMES DIVERS

Le dispositif d'attributions mensuelles aux collectivités locales, établissements publics et organismes divers sur le produit des taxes et impositions établies et recouvrées comme en matière de contributions directes est inchangé.

Les avances sont imputées au débit du compte 903.54 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes* » au vu des mandats signés par le préfet.

La comparaison, en fin de gestion, des écritures de prise en charge et de versement des avances doit donner l'égalité qui suit : [Total des débits des comptes 903.540 et 903.541] = [crédits du compte 398.840].

3. AJUSTEMENT DES RECOUVREMENTS ET INFORMATION DES TRESORERIES

3.1. AJUSTEMENT DES RECOUVREMENTS

L'ajustement du montant des recouvrements est effectué par rapprochement de la comptabilité générale de l'Etat avec les applicatifs de recouvrement. Ce contrôle est réalisé à deux niveaux.

3.1.1. Contrôle des recouvrements imputés au compte 475.141

Ce contrôle est réalisé par le DIT, régulièrement et au fur et à mesure des mouvements quotidiens, pour permettre la ventilation hebdomadaire au compte 411.8 ouvert par catégorie d'impôts des recouvrements REC comptabilisés globalement par les Trésoreries en DDR3 et centralisés au compte 475.141.

En l'absence d'égalité CGE/REC, les encaissements pour la journée comptable et la Trésorerie concernées ne sont pas ventilés. La Trésorerie, informée par le DIT de la discordance (état en annexe n° 14), doit effectuer immédiatement les recherches nécessaires et procéder aux rectifications qui s'imposent dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai qui ne peut excéder cinq jours à compter de la réception de l'état.

Les modalités de régularisation par la Trésorerie sont détaillées dans une instruction R3 relative à la réforme de la comptabilisation des impôts.

La Trésorerie Générale doit assurer le suivi de la régularisation rapide des discordances. A cet effet :

- elle est destinataire d'une copie de l'état des discordances adressé à la Trésorerie ;
- l'état des discordances reçu par la Trésorerie est retourné par cette dernière à la Trésorerie Générale, dûment annoté de l'origine de l'erreur et des modalités de régularisation ;
Ces états de discordances, qui font l'objet d'une numération continue annuelle par Trésorerie, doivent être enliassés afin de constituer un registre auxiliaire du compte 475.141.
- un état détaillé des sommes non ventilées figurant au compte 475.141 est édité mensuellement à partir de l'application CGE.

3.1.2. Contrôle des recouvrements imputés au compte 411.8

3.1.2.1. Ajustement des créances ventilées par catégorie d'impôts (Comptes 411.81 à 411.87)

Cet ajustement est opéré mensuellement par la Trésorerie Générale (Service recouvrement) au moyen du logiciel ARCADE, par rapprochement du compte 411.8 ventilé par catégorie d'impôts (Exercices courant et précédent) avec l'ensemble des applicatifs de recouvrement (REC - MEN - RAR - RAM - DDPAC).

3.1.2.2. Ajustement en 1998 des créances non ventilées sur exercice précédent (Compte 411.882)

En 1998, les opérations sur exercice précédent continuent à être comptabilisées globalement, sans distinction de la catégorie d'impôts.

En conséquence, elles ne sont pas suivies dans le logiciel d'ajustement ARCADE. Ceci implique que le DIT produise une situation 401 pour les recouvrements gérés par l'application REC, comme actuellement et jusqu'au basculement en contentieux de tous les rôles.

Par ailleurs, les opérations REC réalisées à l'initiative du DIT sont intégrées directement en CGE dans les écritures de la Trésorerie Générale, sans redescende sur les Trésoreries.

Dès lors, la situation 401 susvisée est aménagée de manière à distinguer l'origine des recouvrements (DIT ou Trésorerie). De même, la nomenclature générale des comptes de l'Etat tient compte de cette distinction (Compte 411.882 : Cf. § 1.1.3.).

Ces dispositions permettent l'ajustement des recouvrements sur exercice précédent.

Rôle de la Trésorerie Générale

La Trésorerie Générale est chargée en 1998 de s'assurer de la concordance entre la comptabilité générale de l'Etat (Compte 411.882 + spécification 1 « DIT ») et l'application REC pour les opérations effectuées à l'initiative du DIT.

A cet effet, elle est destinataire d'une situation 401 départementale qui, comme indiqué ci-dessus, fait ressortir l'origine des recouvrements (DIT ou Trésorerie).

Rôle de la Trésorerie

La Trésorerie doit s'assurer de la concordance entre la comptabilité DDR3 (Rubrique 300 - Sous-rubrique « Contributions directes - Année précédente » - Subdivision « REC ») et la situation 401 pour les seuls recouvrements effectués à son initiative.

La situation 401 aménagée et le dispositif d'ajustement sont présentés dans l'instruction R3 susvisée.

A partir de 1999, l'ajustement des recouvrements sur exercice précédent est intégralement réalisé au niveau de la Trésorerie Générale, au moyen de l'application ARCADE.

3.2. INFORMATION DES TRÉSORERIES

Les Trésoreries sont régulièrement informées de la situation du recouvrement des impôts sur exercices courant et précédent.

A cet effet, la Trésorerie Générale leur adresse les états suivants, édités quotidiennement ou mensuellement selon le cas à partir de l'application CGE qui assure un suivi par Trésorerie :

- opérations à l'initiative de la Trésorerie - « REC - Recettes à ventiler » - Situation quotidienne des recouvrements ;
- situation quotidienne des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts ;
- opérations à l'initiative de la Trésorerie - « REC - Recettes à ventiler » - Situation mensuelle des sommes restant à ventiler ;
- situation mensuelle des prises en charge et des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts.

Ces états sont présentés *en annexes n° 15 à 18*.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE REPRISE DES BALANCES D'ENTRÉE AU 1ER JANVIER 1998

Les modalités de reprise de balance d'entrée au 1er Janvier 1998 des soldes apparaissant aux comptes d'impôts de l'ancien dispositif à la date du 31 Décembre 1997 sont précisées dans le tableau ci-après.

☞ Il est signalé que cette reprise des balances d'entrée aux nouveaux comptes est faite automatiquement par le DIT en comptabilité générale de l'Etat au 1er Janvier 1998

SOLDES FIGURANT AU 31 DÉCEMBRE 1997 AUX COMPTES		REPRISE DES SOLDES EN BALANCE D'ENTRÉE AU 1ER JANVIER 1998 AUX COMPTES	
398.00	<i>Produits à imputer après encaissement - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles - Part de l'Etat</i>	398.88	<i>Produits à imputer après encaissement - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles - Part de l'Etat - Créances antérieures à 1998</i>
	Solde créditeur du 398.000 - Année courante, spécifications 2 : 1.01 et 2.01		398.881 - Années antérieures spécifications 2 : 1.01 et 2.01
	Solde créditeur du 398.001 - Années antérieures, spécifications 2 : 1.01 et 2.01		398.881 - Années antérieures spécifications 2 : 1.01 et 2.01
398.01	<i>Part des budgets annexes - Collectivités locales, établissements et organismes divers</i>	398.87	<i>Part des budgets annexes - Collectivités locales, établissements et organismes divers - Créances antérieures à 1998</i>
	Solde créditeur du 398.010 - Année courante, spécification 2 : 9354.01		398.871 - Années antérieures spécification 2 : 9354.11
	Solde créditeur du 398.011 - Années antérieures, spécification 2 : 9354.11		398.871 - Années antérieures spécification 2 : 9354.11
398.02	<i>Cotisation des employeurs pour leur participation à l'effort de construction</i>	398.89	<i>Cotisation des employeurs pour leur participation à l'effort de construction - Créances antérieures à 1998</i>
	Solde créditeur du 398.020 - Année courante, spécification 2 : 325.01		398.891 - Années antérieures spécification 2 : 325.01
	Solde créditeur du 398.021 - Années antérieures, spécification 2 : 325.01		398.891 - Années antérieures spécification 2 : 325.01

SOLDES FIGURANT AU 31 DÉCEMBRE 1997 AUX COMPTES	REPRISE DES SOLDES EN BALANCE D'ENTRÉE AU 1ER JANVIER 1998 AUX COMPTES
398.03 <i>Frais divers imputables au compte budgétaire « Taxes, redevances et recettes assimilées »</i> Spécification 2 : 309.11 Compte apuré au 31 Décembre. Aucun solde ne doit subsister. 411.01 <i>Redevables - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles recouvrées par les comptables du Trésor</i> Solde débiteur du 411.011 - Créances de l'année courante Solde débiteur du 411.012 - Créances de l'année précédente Solde débiteur du 411.013 - Créances des années antérieures 411.015 <i>Versements mensualisés</i> 411.017 <i>Versements par prélèvements à la date limite de paiement - TIP - TEP</i> 411.018 <i>Centre de paiements Antilles/Guyane</i> Comptes apurés au 31 Décembre. Aucun solde ne doit subsister. 466.12 <i>Recouvrements et produits à verser à des tiers</i> Soldes créditeurs des 466.12437 ; 466.12457 466.12467 ; 466.12477 ; 466.12867 - Année 1997 475.6661 <i>Imputation provisoire de recettes - Correspondants et organismes à caractère financier - Etablissements publics et semi-publics - Fonds de Solidarité Vieillesse</i> Solde créditeur du compte 475.66617 - Année 1997 475.14 <i>Imputation provisoire de recettes - Budget général - Impôts en cours de centralisation</i> Aucun solde ne doit subsister au 31 Décembre Compte supprimé au 1er Janvier 1998	411.88 <i>Redevables - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles non ventilées - Créances antérieures à 1998</i> 411.882 - Créances de l'année précédente 411.883 - Créances des années antérieures 411.883 - Créances des années antérieures Reprise aux mêmes sous-comptes : 466.12437 ; 466.12457 ; 466.12467 ; 466.12477 ; 466.12867 - Année 1997 Reprise au même sous-compte 475.66617 - Année 1997

ANNEXE N° 1 : Détail des catégories « autres impôts d'état » et « autres impôts locaux »**CATÉGORIE : AUTRES IMPÔTS D'ETAT**

- Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- Prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion ;
- Amendes fiscales ;
- Taxe sur les salaires ;
- Taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique ;
- Cotisation minimale de taxe professionnelle ;
- Contribution au congé individuel de formation ;
- Majorations de 10 % ;
- Frais de poursuites ;
- Pénalités de mensualisation ;

CATÉGORIE : TAXE PROFESSIONNELLE ET AUTRES IMPÔTS LOCAUX

Taxe professionnelle ;

Redevances communale et départementale des mines ;

Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes électriques ;

Taxe de balayage et redevance de curage.

ANNEXE N° 2 : Nomenclature de la comptabilité générale de l'état et nomenclature budgétaire des recettes

NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES COMPTES DE L'ETAT

398. PRODUITS À IMPUTER APRÈS ENCAISSEMENT

398.8. Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles.

398.80. Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu.

398.800. Année courante.

398.801. Années antérieures.

398.802. Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.

398.81. Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés.

398.810. Année courante.

398.811. Années antérieures.

398.812. Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.

398.82. Autres impôts d'Etat.

398.820. Année courante.

398.821. Années antérieures.

398.822. Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.

398.83. Autres impôts d'Etat - Produit compris dans les rôles d'impôts locaux.

398.830. Année courante.

398.831. Années antérieures.

398.832. Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.

398.84. Contributions directes perçues par voie de rôles - Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers.

398.840. Année courante.

398.841. Années antérieures.

398.85. Cotisation des employeurs pour leur participation à l'effort de construction.

398.850. Année courante.

398.851. Années antérieures.

398.852. Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.

398.86. Frais divers imputables au compte budgétaire « Taxes, redevances et recettes assimilées » ou Impôts et frais à ventiler.

398.860. Produits compris dans les rôles d'IR, de CSG et de RDS.

398.861. Produits compris dans les rôles d'impôts locaux.

398.865. Frais divers à ventiler.

398.866. Impôts à ventiler.

398.87. Contributions directes perçues par voie de rôles. Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers. Créances antérieures à 1998.

398.871. Années antérieures.

398.88. Contributions directes perçues par voie de rôles. Part de l'Etat. Créances antérieures à 1998.

398.881. Années antérieures.

398.882. Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.

ANNEXE N° 2 (suite)

398.89. Contributions directes perçues par voie de rôles. Cotisation des employeurs pour leur participation à l'effort de construction. Créances antérieures à 1998.

398.891. Années antérieures.

398.892. Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.

411. REDEVABLES - COMPTABLES DU TRÉSOR ET COMPTABLES DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

411.7. Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales - Recettes à ventiler.

411.71. Contributions directes perçues par voie de rôles.

411.715. Versements mensualisés.

411.717. Versements par prélèvements à la date limite de paiement - TIP - TEP.

411.718. Centre de paiement Antilles-Guyane - Chèques reçus par les DIT.

411.8. Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles.

411.81. Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - CSG - RDS.

411.811. Créances de l'année courante.

411.812. Créances de l'année précédente.

411.813. Créances des années antérieures.

411.82. Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés.

411.821. Créances de l'année courante.

411.822. Créances de l'année précédente.

411.823. Créances des années antérieures.

411.83. Autres impôts d'Etat.

411.831. Créances de l'année courante.

411.832. Créances de l'année précédente.

411.833. Créances des années antérieures.

411.85. Impôts locaux. Taxe d'habitation.

411.851. Créances de l'année courante.

411.852. Créances de l'année précédente.

411.853. Créances des années antérieures.

411.86. Impôts locaux - Taxes foncières (P.B - P.N.B.)

411.861. Créances de l'année courante.

411.862. Créances de l'année précédente.

411.863. Créances des années antérieures.

411.87. Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux.

411.871. Créances de l'année courante.

411.872. Créances de l'année précédente.

411.873. Créances des années antérieures.

411.88. Contributions directes non ventilées (Créances antérieures à 1998).

411.882. Créances de l'année précédente.

411.883. Créances des années antérieures.

ANNEXE N° 2 (suite)

412. REDEVABLES - RECETTES DES FINANCES

412.8. Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles.

412.81. Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - CSG - RDS.

412.811. Créances de l'année courante.

412.812. Créances de l'année précédente.

412.813. Créances des années antérieures.

412.82. Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés.

412.821. Créances de l'année courante.

412.822. Créances de l'année précédente.

412.823. Créances des années antérieures.

412.83. Autres impôts d'Etat.

412.831. Créances de l'année courante.

412.832. Créances de l'année précédente.

412.833. Créances des années antérieures.

412.85. Impôts locaux - Taxe d'habitation.

412.851. Créances de l'année courante.

412.852. Créances de l'année précédente.

412.853. Créances des années antérieures.

412.86. Impôts locaux. Taxes foncières (P.B - P.N.B.).

412.861. Créances de l'année courante.

412.862. Créances de l'année précédente.

412.863. Créances des années antérieures.

412.87. Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux.

412.871. Créances de l'année courante.

412.872. Créances de l'année précédente.

412.873. Créances des années antérieures.

412.88. Contributions directes non ventilées (Créances antérieures à 1998).

412.882. Créances de l'année précédente

412.883. Créances des années antérieures.

475.14. Contributions directes perçues par voie de rôle - Recettes à ventiler ou à régulariser.

475.141. REC - Recettes à ventiler.

475.1411. Année courante.

475.1412. Année précédente.

475.142. REC - Recettes encaissées dans l'arrondissement des Recettes des Finances, à ventiler.

475.1421. Année courante.

475.1422. Année précédente.

475.143. Dégrèvements magnétiques sans emploi à régulariser.

ANNEXE N° 2 (suite)

901. BUDGET GÉNÉRAL - RECETTES

901.11. Impôt sur le revenu.

901.110. Année courante.

901.111. Années antérieures.

901.12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.

901.120. Année courante.

901.121. Années antérieures.

901.13. Impôt sur les sociétés.

901.130. Année courante.

901.131. Années antérieures.

901.53. Taxes, redevances et recettes assimilées.

901.530. Année courante.

901.531. Années antérieures.

903.54. Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.

903.540. Année courante.

903.541. Années antérieures.

ANNEXE N° 2 (suite)

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE DES RECETTES

CHAPITRE 1 - RECETTES FISCALES - COMPTE 901.1

Numéro d'ordre	DESIGNATION DES RECETTES	Années	COMPTES	Spécification 2
	Libellé des lignes budgétaires (et éventuellement, des subdivisions)		d'imputation : classe 9 : recettes classe 4 : droits consta- tés	
I. Impôt sur le revenu (Compte 901.11)				
1	Impôt sur le revenu (Créances antérieures à 1998)	P	901.111	1.01
			411.882	
		A	901.111	
			411.883	
	Impôt sur le revenu (Créances postérieures à 1997)	C	901.110	1.21
			411.811	
		P	901.111	
			411.812	
		A	901.111	
			411.813	
II. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (Compte 901.12)				
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (Créances antérieures à 1998)	P	901.121	2.01 ¹
			411.882	
		A	901.121	
			411.883	
	Autres impôts d'Etat (Créances postérieures à 1997)	C	901.120	2.11 ²
			411.831	
		P	901.121	
			411.832	
		A	901.121	
			411.833	

¹ La spécification 2.01 concerne tous les autres impôts perçus au profit de l'Etat (y compris l'impôt sur les sociétés).

² La spécification 2.11 concerne tous les autres impôts perçus au profit de l'Etat.

ANNEXE N° 2 (suite)

Numéro d'ordre	DESIGNATION DES RECETTES	Années	COMPTES	Spécification 2
	Libellé des lignes budgétaires (et éventuellement, des subdivisions)		d'imputation : classe 9 : recettes classe 4 : droits constatés	
	- Autres impôts d'Etat - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux (Créances postérieures à 1997) - Produits compris dans les rôles de taxe d'habitation..... - Produits compris dans les rôles de taxes foncières 			

¹ La spécification 2.31 concerne les gains et pertes, les frais de dégrèvement et d'ANV, les prélèvements sur valeur locative TH.

² La spécification 3.11 concerne également l'IFA perçue par voie de rôles.

ANNEXE N° 2 (suite)

RECETTES NON FISCALES - COMPTE 901.5

Numéro d'ordre	DESIGNATION DES RECETTES	Années	COMPTES	Spécification 2
	Libellé des lignes budgétaires (et éventuellement, des subdivisions)		d'imputation : classe 9 : recettes classe 4 : droits consta- tés	
III. Taxes, redevances et recettes assimilées (Compte 901.53)				
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes : - pour les produits compris dans les rôles d'I.R. - pour les produits compris dans les rôles d'impôts locaux - de taxe d'habitation - de taxes foncières - de taxe professionnelle et autres impôts locaux	C	901.530	309.01 ¹
			411.811	
		C	901.530	309.11
			411.851	
		C	901.530	
			411.861	
		C	901.530	
			411.871	
		325	Cotisation perçue au titre de la participation des em- ployeurs à l'effort de construction (Créances antérieures à 1998)	P
411.882				
A	901.531			
	411.883			
Cotisation perçue au titre de la participation des em- ployeurs à l'effort de construction (Créances postérieures à 1997)	C		901.530	325.11
			411.831	
	P		901.531	
			411.832	
	A	901.531		
		411.833		

¹ A cette spécification sont imputés les frais de dégrèvement et de non-valeur afférents à la cotisation de 1% au profit de la CNAF, à la cotisation sociale de 0,4%, au prélèvement social de 1% au profit de la CNAVTS et à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine au profit de la CNAF.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

COMPTES D'AVANCES - COMPTE 903.5

Numéro d'ordre	DESIGNATION DES RECETTES	Années	COMPTES	Spécification 2	OBSERVATIONS
	Libellé des lignes budgétaires (et éventuellement, des subdivisions)		d'imputation classe 9 : <i>recettes</i> classe 4 : <i>droits constatés</i>		
9354	903.54. <i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i> (07. Services financiers) (Créances antérieures à 1998)	P	903.541	9354.11	
			411.882		
		A	903.541		
			411.883		
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (Créances postérieures à 1997) - Taxe d'habitation	C	903.540	9354.21	
			411.851		
		P	903.541	9354.31	
			411.852		
		A	903.541	9354.31	
			411.853		
		C	903.540	9354.21	
			411.861		
		P	903.541	9354.31	
			411.862		
		A	903.541	9354.31	
			411.863		
		C	903.540	9354.21	
			411.871		
		P	903.541	9354.31	
			411.872		
		A	903.541	9354.31	
			411.873		

ANNEXE N° 3 : Signification des codes transmis par les applications de recouvrement à l'occasion des intégrations automatiques en CGE

INTÉGRATION MEN

VALEUR DU CODE RECOUVREMENT	INFORMATIONS DE LA COLONNE OBSERVATIONS DU JOURNAL	SIGNIFICATION
1	INT MEN	Prélèvements mensuels
2	INT MENI	Mensualités impayées
3	INT TRAM	Transferts d'acomptes mensuels
X	INT DIVM	Opérations diverses de mensualisation

INTÉGRATION REC

VALEUR DU CODE RECOUVREMENT	INFORMATIONS DE LA COLONNE OBSERVATIONS DU JOURNAL	SIGNIFICATION
1	INT PREL	Prélèvement à l'échéance
2	INT TIP	Titre interbancaire de paiement
3	INT TEP	Titre électronique de paiement
4	INT REMC	Remboursement par L.C. des A.P. in-employés
5	INT REMV	Remboursement par virement acomptes mensuels
6	INT CENP	Recouvrement des centres d'encaissement - Chèques D.I.
7	INT VIRO	Virements centralisés de divers organismes
8	INT EXCL	Excédents remboursés par L.C.
9	INT EXCV	Excédents remboursés par virements
A	INT CHQI	Chèques impayés
B	INT TTPI	TIP, TEP, Prélèvements impayés
C	INT TRAP	Transferts d'A.P.
D	INT REMB	Remboursements anticipés
E	INT DISP	Remise à disposition des comptables
F	INT ANUM	Annulation automatique de majorations
G	INT DEGM	Dégrèvements magnétiques
X	INT DIVR	Opérations diverses de recouvrement

ANNEXE N° 4 : Impôts d'état - Impôt sur le revenu - CSG - RDS

1. PRISE EN CHARGE - ANNÉE COURANTE**1.1. A réception des rôles**

Débit compte 411.811	« Contributions directes perçues par voie de rôles - Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - CSG - RDS - Créances de l'année courante »
Crédit compte 398.866	« Impôts à ventiler »
Débit compte 398.866	« Impôts à ventiler »

Part revenant à l'Etat

Crédit compte 398.800 Spécification 1.21	« Contributions directes perçues par voie de rôles - Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - Année courante »
Crédit compte 398.860 Spécification 309.01	« Frais divers imputables au compte budgétaire - Taxes, redevances et recettes assimilées - Produits compris dans les rôles d'IR, de CSG et de RDS »

Recouvrements et produits à verser à des tiers (Organismes de sécurité sociale)

Crédit compte 466.1243X	« Produit de la contribution de 1% à verser à la CNAF »
Crédit compte 466.1245X	« Produit à verser à la CNAVTS au titre de la contribution sociale de 0,4% »
Crédit compte 466.1246X	« Produit à verser à la CNAVTS au titre du prélèvement social de 1% »
Crédit compte 466.1247X	« Produit à verser à la CNAF au titre de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine »
Crédit compte 466.1286X	« Contribution pour le remboursement de la dette sociale perçue par voie de rôle »
Crédit compte 475.6661X	« Fonds de solidarité vieillesse - Part de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine »

1.2. Majorations de 10% et frais de poursuites

Débit compte 411.831	« Autres impôts d'Etat - Créances de l'année courante »
Crédit compte 398.866	« Impôts à ventiler »
Débit compte 398.866	« Impôts à ventiler »
Crédit compte 398.820 Spécification 2.11	« Autres impôts d'Etat - Année courante »

ANNEXE N° 4 (suite)

2. RESTES À RECOUVRER - ANNÉES PRÉCÉDENTE ET ANTÉRIEURES**2.1. Restes à recouvrer**

Débit compte 411.812 « *Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - CSG - RDS - Créances de l'année précédente* ».

ou compte 411.813 « *Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - CSG - RDS - Créances des années antérieures* »

Crédit compte 398.801 « *Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - Années antérieures* »
Spécification 1.21

2.2. Prise en charge de majorations de 10% et de frais de poursuites

Débit compte 411.832 « *Autres impôts d'Etat - Créances de l'année précédente* »

ou compte 411.833 « *Autres impôts d'Etat - Créances des années antérieures* »

Crédit compte 398.866 « *Impôts à ventiler* »

Débit compte 398.866 « *Impôts à ventiler* »

Crédit compte 398.821 « *Autres impôts d'Etat - Années antérieures* »

Spécification 2.11

3. ANNULATIONS DES PRISES EN CHARGE**3.1. Année courante**Principal

Débit négatif compte 411.811 « *Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - CSG- RDS - Créances de l'année courante* »

Crédit négatif compte 398.800 - Spécification 1.21

Crédit négatif compte 398.860 - Spécification 309.01

Majorations de 10% et frais de poursuites

Débit négatif compte 411.831 « *Autres impôts d'Etat - Créances de l'année courante* »

Crédit négatif compte 398.820 - Spécification 2.11

3.2. Années précédente ou antérieuresPrincipal

Débit négatif compte 411.812

ou compte 411.813

Débit positif compte 398.802 « *Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures* »
Spécification 1.21

ANNEXE N° 4 (suite)

Majorations de 10% et frais de poursuites

Débit négatif compte 411.832 « *Autres impôts d'Etat - Créances de l'année courante* »
ou compte 411.833 « *Autres impôts d'Etat - Créances des années antérieures* »
Débit positif compte 398.822 « *Autres impôts d'Etat - Annulation de droits constatés au cours*
Spécification 2.11 *d'années antérieures* »

4. ENCAISSEMENTS**4.1. Par les postes non centralisateurs**Quotidiennement

RECOUVREMENTS REC

Débit rubrique concernée
Crédit rubrique 300 « *REC - Recettes à ventiler* » - Exercice concerné

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Débit rubrique concernée
Crédit rubrique 300 « *RAR/RAM/DDPAC - Impôt sur le revenu - CSG - RDS* » - Exercice concerné

4.2. A la Trésorerie Générale

RECOUVREMENTS REC

Quotidiennement

Débit compte 390.30 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »
Crédit compte 475.141 « *Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Contributions directes perçues par voie de rôles - Recettes à ventiler ou à régulariser - REC - Recettes à ventiler* » Exercice concerné

Hebdomadairement : Ventilation des recouvrements par catégorie d'impôts par le DIT

Débit compte 475.141 « *REC - Recettes à ventiler* » Exercice concerné
Crédit compte 411.811 ou 411.812 « *Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - CSG - RDS* » Exercice concerné

ANNEXE N° 4 (suite)

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Quotidiennement

Débit compte 390.30 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

Crédit compte 411.811, 411.812, 411.813 « *Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - CSG - RDS* »
Exercice concerné

4.3. Au D.I.T.

VERSEMENTS MENSUALISÉS

Encaissements

Débit compte financier

Crédit compte 411.715 « *Versements mensualisés* »

Imputation des encaissements

Débit compte 411.715

Crédit compte 411.811 « *Impôt d'Etat - Impôt sur le revenu - CSG - RDS - Créances de l'année courante* » (Contribuables du département chef-lieu du D.I.T.)

Crédit compte 392.31 « *Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - Transferts de recettes* » (Contribuables des autres départements rattachés au D.I.T.)

Crédit compte 392.41 « *Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers de DIT à DIT via l'ACCT - Transferts de recettes* » (Contribuables des départements hors D.I.T.)

AUTRES MOYENS DE PAIEMENT

Encaissements

Débit compte financier

Crédit compte 411.717 « *Versements par prélèvements à la date limite de paiement - TIP - TEP* »

Crédit compte 411.718 « *Centre de paiement Antilles/Guyane - Chèques reçus par les DIT* »

Imputation des encaissements

Débit compte 411.717, 411.718

Crédit compte 411.811, 411.812 (Contribuables du département chef-lieu du D.I.T.)
ou compte 392.31 (Contribuables des autres départements rattachés au D.I.T.)

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

5. VERSEMENT DU PRODUIT AUX ORGANISMES SOCIAUX

Débit compte 466.1243X	« Produit de la contribution de 1% à verser à la CNAF »
compte 466.1245X	« Produit à verser à la CNAVTS au titre de la contribution sociale de 0,4% »
compte 466.1246X	« Produit à verser à la CNAVTS au titre du prélèvement social de 1% »
compte 466.1247X	« Produit à verser à la CNAF au titre de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine »
compte 466.1286X	« Contribution pour le remboursement de la dette sociale perçue par voie de rôle »
compte 475.6661X	« Fonds de solidarité vieillesse - Part de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine »
Crédit compte 391.11	« Transfert pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations » (ACOSS)

6. IMPUTATION BUDGÉTAIRE DES RECOUVREMENTS**6.1. Frais d'assiette et de dégrèvements**

Débit compte 398.860	« Frais divers imputables au compte budgétaire - Taxes, redevances et recettes assimilées - Produits compris dans les rôles d'IR, de CSG et de RDS »
Spécification 309.01	
Crédit compte 901.530	« Budget général - Recettes - Taxes, redevances et recettes assimilées - Année courante »
Spécification 309.01	

6.2. Etat - Année courante

Débit compte 398.800	« Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - Année courante »
Spécification 1.21	
Crédit compte 901.110	« Budget général - Recettes - Produit de l'impôt sur le revenu - Année courante »
Spécification 1.21	

6.3. Etat - Années précédente et antérieures

Débit compte 398.801	« Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - Années antérieures »
Spécification 1.21	
Crédit compte 901.111	« Budget général - Recettes - Produit de l'impôt direct sur le revenu - Années antérieures »
Spécification 1.21	

ANNEXE N° 5 : Impôts d'état - Impôt sur les sociétés

1. PRISE EN CHARGE -ANNÉE COURANTE

A réception des rôles

Débit compte 411.821 « Contributions directes perçues par voie de rôles - Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés - Créances de l'année courante »

Crédit compte 398.866 « Impôts à ventiler »

Débit compte 398.866 « Impôts à ventiler »

Crédit compte 398.810 « Contributions directes perçues par voie de rôles - Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés - Année courante »

2. RESTES À RECOUVRER : ANNÉES PRÉCÉDENTE ET ANTÉRIEURES

Débit compte 411.822 « Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés - Créances de l'année précédente »

ou compte 411.823 « Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés - Créances des années antérieures »

Crédit compte 398.811 « Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés - Années antérieures »

Spécification 3.11

3. ANNULATION DES PRISES EN CHARGE

3.1. Année courante

Débit négatif compte 411.821

Crédit négatif compte 398.810 - Spécification 3.11

3.2. Années précédente ou antérieures

Débit négatif compte 411.822

ou compte 411.823

Débit positif compte 398.812 « Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés - Annulations de droits constatés au cours d'années antérieures »

Spécification 3.11

4. ENCAISSEMENTS

4.1. Par les postes non centralisateurs

Quotidiennement

RECOUVREMENTS REC

Débit rubrique concernée

Crédit rubrique 300 « REC - Recettes à ventiler » - Exercice concerné

ANNEXE N° 5 (suite)

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Débit rubrique concernée

Crédit rubrique 300 « RAR/RAM/DDPAC - Impôt sur les sociétés par voie de rôle » - Exercice concerné

4.2. A la Trésorerie Générale

RECOUVREMENTS REC

Quotidiennement

Débit compte 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

Crédit compte 475.141 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Contributions directes perçues par voie de rôle - Recettes à ventiler ou à régulariser - REC - Recettes à ventiler » - Exercice concerné

Hebdomadairement : Ventilation des recouvrements par catégorie d'impôts par le DIT

Débit compte 475.141 « REC - Recettes à ventiler » - Exercice concerné

Crédit compte 411.821 ou 411.822 « Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés » Exercice concerné

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Quotidiennement

Débit compte 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

Crédit compte 411.821, 411.822, 411.823 « Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés » Exercice concerné

5. IMPUTATION BUDGÉTAIRE DES RECOUVREMENTS**5.1. Année courante**

Débit compte 398.810 « Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés - Année courante »
Spécification 3.11

Crédit compte 901.130 « Budget général - Recettes - Impôt sur les sociétés - Année courante »
Spécification 3.11

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

5.2. Années précédente et antérieures

Débit compte 398.811 « *Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés - Années antérieures* »
Spécification 3.11

Crédit compte 901.131 « *Budget général - Recettes - Impôt sur les sociétés - Années antérieures* »
Spécification 3.11

ANNEXE N° 6 : Autres impôts d'état

1. PRISE EN CHARGE - ANNÉE COURANTE**1.1. A réception des rôles**

Débit compte 411.831	« Contributions directes perçues par voie de rôles - Autres impôts d'Etat - Créances de l'année courante »
Crédit compte 398.866	« Impôts à ventiler »
Débit compte 398.866	« Impôts à ventiler »
Crédit compte 398.820 Spécification 2.11	« Contributions directes perçues par voie de rôles - Autres impôts d'Etat - Année courante »
Crédit compte 398.850 Spécification 325.11	« Cotisation des employeurs pour leur participation à l'effort de construction - Année courante »

1.2. Majorations de 10 % et frais de poursuites

Débit compte 411.831	« Autres impôts d'Etat - Créances de l'année courante »
Crédit compte 398.866	« Impôts à ventiler »
Débit compte 398.866	« Impôts à ventiler »
Crédit compte 398.820 Spécification 2.11	« Autres impôts d'Etat - Année courante »

2. RESTES À RECOUVRER - ANNÉES PRÉCÉDENTE ET ANTÉRIEURES

Débit compte 411.832	« Autres impôts d'Etat - Créances de l'année précédente »
ou compte 411.833	« Créances des années antérieures »
Crédit compte 398.821 Spécification 2.11	« Autres impôts d'Etat - Années antérieures »
Crédit compte 398.851 Spécification 325.11	« Cotisation des employeurs pour leur participation à l'effort de construction - Années antérieures »

3. ANNULATION DES PRISES EN CHARGE**3.1. Année courante**

Débit négatif compte 411.831	« Autres impôts d'Etat - Créances de l'année courante »
Crédit négatif compte 398.820	- Spécification 2.11
Crédit négatif compte 398.850	- Spécification 325.11

ANNEXE N° 6 (suite)

3.2. Années précédente ou antérieures

Débit négatif compte 411.832

ou compte 411.833

Débit positif compte 398.822 « *Autres impôts d'Etat - Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures* »
Spécification 2.11Débit positif compte 398.852 « *Cotisation des employeurs pour leur participation à l'effort de construction - Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures* ».
Spécification 325.11**4. ENCAISSEMENTS****4.1. Par les postes non centralisateurs**Quotidiennement

RECOUVREMENTS REC

Débit rubrique concernée

Crédit rubrique 300 « *REC - Recettes à ventiler* » - Exercice concerné

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Débit rubrique concernée

Crédit rubrique 300 « *RAR/RAM/DDPAC - Autres impôts d'Etat* » - Exercice concerné**4.2. A la Trésorerie Générale**

RECOUVREMENTS REC

QuotidiennementDébit compte 390.30 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »Crédit compte 475.141 « *Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Contributions directes perçues par voie de rôles - Recettes à ventiler ou à régulariser - REC - Recettes à ventiler* » - Exercice concernéHebdomadairement : Ventilation des recouvrements par catégorie d'impôts par le D.I.T.Débit compte 475.141 « *REC - Recettes à ventiler* » Exercice concernéCrédit compte 411.831 ou 411.832 « *Autres impôts d'Etat* » Exercice concerné

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Quotidiennement

Débit compte 390.30 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

Crédit compte 411.831, 411.832, 411.833

5. IMPUTATION BUDGÉTAIRE DES RECOUVREMENTS**5.1. Année courante**

Débit compte 398.820 « *Autres impôts d'Etat - Année courante* »

Spécification 2.11

Crédit compte 901.120 « *Budget général - Recettes - Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Année courante* »

Spécification 2.11

Débit compte 398.850 « *Cotisation des employeurs pour leur participation à l'effort de construction - Année courante* »

Spécification 325.11

Crédit compte 901.530 « *Budget général - Recettes - Taxes, redevances et recettes assimilées - Année courante* »

Spécification 325.11

5.2. Années précédente et antérieures

Débit compte 398.821 « *Autres impôts d'Etat - Années antérieures* »

Spécification 2.11

Crédit compte 901.121 « *Budget général - Recettes - Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Années antérieures* »

Spécification 2.11

Débit compte 398.851 « *Cotisation des employeurs pour leur participation à l'effort de construction - Années antérieures* »

Spécification 325.11

Crédit compte 901.531 « *Budget général - Recettes - Taxes, redevances et recettes assimilées - Années antérieures* »

Spécification 325.11

ANNEXE N° 7 : Impôts locaux - Taxe d'habitation

1. PRISE EN CHARGE - ANNÉE COURANTE

1.1. A réception des rôles

Débit compte 411.851 « Contributions directes perçues par voie de rôles - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Créances de l'année courante »

Crédit compte 398.866 « Impôts à ventiler »

Débit compte 398.866 « Impôts à ventiler »

Crédit compte 398.830 « Contributions directes perçues par voie de rôles - Autres impôts d'Etat - Spécification 2.31 Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante »

Crédit compte 398.840 « Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Année courante »

Crédit compte 398.861 « Frais divers imputables au compte budgétaire - Taxes, redevances et recettes assimilées - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux »

2. RESTES À RECOUVRER - ANNÉE PRÉCÉDENTE ET ANTÉRIEURES

Débit compte 411.852 « Impôts locaux - Taxe d'habitation - Créances de l'année précédente »

Débit compte 411.853 « Impôts locaux - Taxe d'habitation - Créances des années antérieures »

Crédit compte 398.831 « Autres impôts d'Etat - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Spécification 2.31 Années antérieures »

Crédit compte 398.841 « Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Années antérieures »

3. ANNULATION DES PRISES EN CHARGE

3.1. Année courante

Débit négatif compte 411.851 « Impôts locaux - Taxe d'habitation - Créances de l'année courante »

Crédit négatif compte 398.830 - Spécification 2.31

Crédit négatif compte 398.840 - Spécification 9354.21

Crédit négatif compte 398.861 - Spécification 309.11

3.2. Années précédente ou antérieures

Débit négatif compte 411.852
ou compte 411.853

Débit positif compte 398.832 « Autres impôts d'Etat - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures »

Crédit négatif compte 398.841 « Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Années antérieures »

ANNEXE N° 7 (suite)

4. ENCAISSEMENTS**4.1. Par les postes non centralisateurs**Quotidiennement

RECOUVREMENTS REC

Débit rubrique concernée

Crédit rubrique 300 « REC - Recettes à ventiler » - Exercice concerné

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Débit rubrique concernée

Crédit rubrique 300 « RAR/RAM/DDPAC - Taxe d'habitation » - Exercice concerné

4.2. A la Trésorerie Générale

RECOUVREMENTS REC

Quotidiennement

Débit compte 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

Crédit compte 475.141 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Contributions directes perçues par voie de rôles - Recettes à ventiler ou à régulariser - REC - Recettes à ventiler » Exercice concerné

Hebdomadairement : Ventilation des recouvrements par catégorie d'impôts par le DIT

Débit compte 475.141 « REC - Recettes à ventiler » Exercice concerné

Crédit compte 411.851 ou 411.852 « Taxe d'habitation » Exercice concerné

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Quotidiennement

Débit compte 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

Crédit compte 411.851, 411.852, 411.853

ANNEXE N° 7 (suite)

4.3. Au D.I.T.

VERSEMENTS MENSUALISÉS

Encaissements

Débit compte financier
 Crédit compte 411.715 « Versements mensualisés »

Imputation des encaissements

Débit compte 411.715
 Crédit compte 411.851 « Impôts locaux - Taxe d'habitation - Créances de l'année courante »
 (Contribuables du département chef-lieu du D.I.T.)
 Crédit compte 392.31 « Transferts automatisés entre comptaables supérieurs - Transferts auto-
 matisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - Trans-
 ferts de recettes » (Contribuables des autres départements rattachés au
 D.I.T.)
 Crédit compte 392.41 « Transferts automatisés entre comptaables supérieurs - Transferts auto-
 matisés divers de DIT à DIT via l'ACCT - Transfers de recettes » (Contri-
 buables des départements hors D.I.T.)

AUTRES MOYENS DE PAIEMENT

Encaissements

Débit compte financier
 Crédit compte 411.717 « Versements par prélèvements à la date limite de paiement -
 TIP - TEP »
 Crédit compte 411.718 « Centre de paiement Antilles/Guyane - Chèques reçus par les DIT »

Imputation des encaissements

Débit compte 411.717, 411.718
 Crédit compte 411.851, 411.852 (Contribuables du département chef-lieu du D.I.T.)
 ou compte 392.31 (Contribuables des autres départements rattachés au D.I.T.)

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

5. IMPUTATION BUDGÉTAIRE DES RECOUVREMENTS**5.1. Année courante**Etat (Frais d'assiette et de recouvrement)

Débit compte 398.861	« Frais divers imputables au compte budgétaire - Taxes, redevances et recettes assimilées - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux »
Spécification 309.11	
Crédit compte 901.530	« Budget général - Recettes - Taxes, redevances et recettes assimilées - Année courante »
Spécification 309.11	

Etat (Frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur)

Débit compte 398.830	« Autres impôts d'Etat - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante »
Spécification 2.31	
Crédit compte 901.120	« Budget général - Recettes - Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Année courante »
Spécification 2.31	

Collectivités locales

Débit compte 398.840	« Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Année courante »
Spécification 9354.21	
Crédit compte 903.540	« Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes - Année courante »
Spécification 9354.21	

5.2. Années précédente et antérieuresEtat (Frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur)

Débit compte 398.831	« Autres impôts d'Etat - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Années antérieures »
Spécification 2.31	
Crédit compte 901.121	« Budget général - Recettes - Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Années antérieures »
Spécification 2.31	

Collectivités locales

Débit compte 398.841	« Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Années antérieures »
Spécification 9354.31	
Crédit compte 903.541	« Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes - Années antérieures »
Spécification 9354.31	

ANNEXE N° 8 : Impôts locaux - Taxes foncières

1. PRISE EN CHARGE - ANNÉE COURANTE

1.1. A réception des rôles

Débit compte 411.861 « Contributions directes perçues par voie de rôles - Impôts locaux - Taxes foncières - Créances de l'année courante »

Crédit compte 398.866 « Impôts à ventiler »

Débit compte 398.866 « Impôts à ventiler »

Crédit compte 398.830 « Contributions directes perçues par voie de rôles - Autres impôts d'Etat - Spécification 2.31 Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante »

Crédit compte 398.840 « Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et Spécification 9354.21 organismes divers - Année courante »

Crédit compte 398.861 « Frais divers imputables au compte budgétaire - Taxes, redevances et Spécification 309.11 recettes assimilées - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux »

2. RESTES À RECOUVRER - ANNÉES PRÉCÉDENTE ET ANTÉRIEURES

Débit compte 411.862 « Impôts locaux - Taxes foncières - Créances de l'année précédente »

Débit compte 411.863 « Impôts locaux - Taxes foncières - Créances des années antérieures »

Crédit compte 398.831 « Autres impôts d'Etat - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Spécification 2.31 Années antérieures »

Crédit compte 398.841 « Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et Spécification 9354.31 organismes divers - Années antérieures »

3. ANNULATION DES PRISES EN CHARGE

3.1. Année courante

Débit négatif compte 411.861 « Impôts locaux - Taxes foncières - Créances de l'année courante »

Crédit négatif compte 398.830 - Spécification 2.31

Crédit négatif compte 398.840 - Spécification 9354.21

Crédit négatif compte 398.861 - Spécification 309.11

3.2. Années précédente ou antérieures

Débit négatif compte 411.862
ou compte 411.863

Débit positif compte 398.832 « Autres impôts d'Etat - Produits compris dans les rôles d'impôts
Spécification 2.31 locaux - Annulation de droits constatés au cours d'années
antérieures »

Crédit négatif compte 398.841 « Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et
Spécification 9354.31 organismes divers - Années antérieures »

ANNEXE N° 8 (suite)

4. ENCAISSEMENTS**4.1. Par les postes non centralisateurs**Quotidiennement

RECOUVREMENTS REC

Débit rubrique concernée

Crédit rubrique 300 « REC - Recettes à ventiler » - Exercice concerné

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Débit rubrique concernée

Crédit rubrique 300 « RAR/RAM/DDPAC - Taxes foncières » - Exercice concerné

4.2. A la Trésorerie Générale

RECOUVREMENTS REC

Quotidiennement

Débit compte 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

Crédit compte 475.141 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Contributions directes perçues par voie de rôles - Recettes à ventiler ou à régulariser - REC - Recettes à ventiler » Exercice concerné

Hebdomadairement : Ventilation des recouvrements par catégorie d'impôts par le D.I.T.

Débit compte 475.141 « REC - Recettes à ventiler » Exercice concerné

Crédit compte 411.861 ou 411.862

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Quotidiennement

Débit compte 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

Crédit compte 411.861, 411.862, 411.863

ANNEXE N° 8 (suite)

4.3. Au D.I.T.

VERSEMENTS MENSUALISÉS

Encaissements

Débit compte financier
 Crédit compte 411.715 « Versements mensualisés »

Imputation des encaissements

Débit compte 411.715
 Crédit compte 411.861 « Impôts locaux - Taxes foncières - Créances de l'année courante »
 (Contribuables du département chef-lieu du D.I.T.)
 Crédit compte 392.31 « Transferts automatisés entre comptaibles supérieurs - Transferts auto-
 matisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - Trans-
 ferts de recettes » (Contribuables des autres départements rattachés au
 D.I.T.)
 Crédit compte 392.41 « Transferts automatisés entre comptaibles supérieurs - Transferts auto-
 matisés divers de DIT à DIT via l'ACCT - Transferts de recettes » (Con-
 tribuables des départements hors D.I.T.)

AUTRES MOYENS DE PAIEMENT

Encaissements

Débit compte financier
 Crédit compte 411.717 « Versements par prélèvements à la date limite de paiement -
 TIP - TEP »
 Crédit compte 411.718 « Centre de paiement Antilles/Guyane - Chèques reçus par les DIT »

Imputation des encaissements

Débit compte 411.717, 411.718
 Crédit compte 411.861, 411.862 (Contribuables du département chef-lieu du D.I.T.)
 ou compte 392.31 (Contribuables des autres départements rattachés au D.I.T.)

ANNEXE N° 8 (suite et fin)

5. IMPUTATION BUDGÉTAIRE DES RECOUVREMENTS**5.1. Année courante**Etat (Frais d'assiette)

Débit compte 398.861	« Frais divers imputables au compte budgétaire - Taxes, redevances et recettes assimilées - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux »
Spécification 309.11	
Crédit compte 901.530	« Budget général - Recettes - Taxes, redevances et recettes assimilées - Année courante »
Spécification 309.11	

Etat (Frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur)

Débit compte 398.830	« Autres impôts d'Etat - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante »
Spécification 2.31	
Crédit compte 901.120	« Budget général - Recettes - Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Année courante »
Spécification 2.31	

Collectivités locales

Débit compte 398.840	« Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Année courante »
Spécification 9354.21	
Crédit compte 903.540	« Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes - Année courante »
Spécification 9354.21	

5.2. Années précédente et antérieuresEtat (Frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur)

Débit compte 398.831	« Autres impôts d'Etat - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Années antérieures »
Spécification 2.31	
Crédit compte 901.121	« Budget général - Recettes - Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Années antérieures »
Spécification 2.31	

Collectivités locales

Débit compte 398.841	« Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Années antérieures »
Spécification 9354.31	
Crédit compte 903.541	« Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes - Années antérieures »
Spécification 9354.31	

ANNEXE N° 9 : Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux

1. PRISE EN CHARGE - ANNÉE COURANTE

1.1. A réception des rôles

Débit compte 411.871 « Contributions directes perçues par voie de rôles - Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux - Créances de l'année courante »

Crédit compte 398.866 « Impôts à ventiler »

Débit compte 398.866 « Impôts à ventiler »

Crédit compte 398.830 « Contributions directes perçus par voie de rôles - Autres impôts d'Etat - Spécification 2.31 Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante »

Crédit compte 398.840 « Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et Spécification 9354.21 organismes divers - Année courante »

Crédit compte 398.861 « Frais divers imputables au compte budgétaire - Taxes, redevances et Spécification 309.11 recettes assimilées - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux »

2. RESTES À RECOUVRER - ANNÉE PRÉCÉDENTE ET ANTÉRIEURES

Débit compte 411.872 « Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux - Créances de l'année précédente »

Débit compte 411.873 « Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres autres impôts locaux - Créances des années antérieures »

Crédit compte 398.831 « Autres impôts d'Etat - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Spécification 2.31 Années antérieures »

Crédit compte 398.841 « Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et Spécification 9354.31 organismes divers - Années antérieures »

3. ANNULATION DES PRISES EN CHARGE

3.1. Année courante

Débit négatif compte 411.871 « Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux - Créances de l'année courante »

Crédit négatif compte 398.830 - Spécification 2.31

Crédit négatif compte 398.840 - Spécification 9354.21

Crédit négatif compte 398.861 - Spécification 309.11

ANNEXE N° 9 (suite)

3.2. Années précédente ou antérieures

Débit négatif compte 411.872
ou compte 411.873

Débit positif compte 398.832 « *Autres impôts d'Etat - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures* »
Spécification 2.31

Crédit négatif compte 398.841 « *Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Années antérieures* »
Spécification 9354.31

4. ENCAISSEMENTS**4.1. Par les postes non centralisateurs**Quotidiennement

RECOUVREMENTS REC

Débit rubrique concernée

Crédit rubrique 300 « *REC - Recettes à ventiler* » - Exercice concerné

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Débit rubrique concernée

Crédit rubrique 300 « *RAR/RAM/DDPAC - Taxe professionnelle et autres impôts locaux* » - Exercice concerné

4.2. A la Trésorerie Générale

RECOUVREMENTS REC

Quotidiennement

Débit compte 390.30 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

Crédit compte 475.141 « *Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Contributions directes perçues par voie de rôles - Recettes à ventiler ou à régulariser - REC - Recettes à ventiler* »
Exercice concerné

Hebdomadairement : Ventilation des recouvrements par catégorie d'impôts par le D.I.T.

Débit compte 475.141 « *REC - Recettes à ventiler* » Exercice concerné

Crédit compte 411.871 ou 411.872

ANNEXE N° 9 (suite)

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Quotidiennement

Débit compte 390.30 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

Crédit compte 411.871, 411.872, 411.873

4.3. Au D.I.T.

VERSEMENTS MENSUALISÉS

Encaissements

Débit compte financier

Crédit compte 411.715 « *Versements mensualisés* »

Imputation des encaissements

Débit compte 411.715

Crédit compte 411.871 « *Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux - Créances de l'année courante* » (Contribuables du département chef-lieu du D.I.T.)

Crédit compte 392.31 « *Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - Transferts de recettes* » (Contribuables des autres départements rattachés au D.I.T.)

Crédit compte 392.41 « *Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers de DIT à DIT via l'ACCT - Transferts de recettes* » (Contribuables des départements hors D.I.T.)

AUTRES MOYENS DE PAIEMENT

Encaissements

Débit compte financier

Crédit compte 411.717 « *Versements par prélèvements à la date limite de paiement - TIP - TEP* »

Crédit compte 411.718 « *Centre de paiement Antilles/Guyane - Chèques reçus par les DIT* »

Imputation des encaissements

Débit compte 411.717, 411.718

Crédit compte 411.871, 411.872 (Contribuables du département chef-lieu du D.I.T.)
ou compte 392.31 (Contribuables des autres départements rattachés au D.I.T.)

ANNEXE N° 9 (suite et fin)

5. IMPUTATION BUDGÉTAIRE DES RECOUVREMENTS**5.1. Année courante**Etat (Frais d'assiette)

Débit compte 398.861	« Frais divers imputables au compte budgétaire - Taxes, redevances et recettes assimilées - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux »
Spécification 309.11	
Crédit compte 901.530	« Budget général - Recettes - Taxes, redevances et recettes assimilées - Année courante »
Spécification 309.11	

Etat (Frais de dégrèvements et d'admission en non-valeur)

Débit compte 398.830	« Autres impôts d'Etat - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante »
Spécification 2.31	
Crédit compte 901.120	« Budget général - Recettes - Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Année courante »
Spécification 2.31	

Collectivités locales

Débit compte 398.840	« Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Année courante »
Spécification 9354.21	
Crédit compte 903.540	« Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes - Année courante »
Spécification 9354.21	

5.2. Années précédente et antérieuresEtat (Frais de dégrèvements et d'admission en non-valeur)

Débit compte 398.831	« Autres impôts d'Etat - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Années antérieures »
Spécification 2.31	
Crédit compte 901.121	« Budget général - Recettes - Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Années antérieures »
Spécification 2.31	

Collectivités locales

Débit compte 398.841	« Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Années antérieures »
Spécification 9354.31	
Crédit compte 903.541	« Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes - Années antérieures »
Spécification 9354.31	

ANNEXE N° 10 : Dispositions concernant les Recettes des finances

Les Recettes des Finances centralisent quotidiennement les recouvrements d'impôts effectués par les postes comptables non centralisateurs qui leur sont rattachés et assurent également quotidiennement leur transfert à la Trésorerie Générale

1. CENTRALISATION DES RECOUVREMENTS

RECOUVREMENTS REC

Débit compte	390.30	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »
Crédit compte	475.142	« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Contributions directes perçues par voie de rôles - Recettes à ventiler ou à régulariser - REC - Recettes encaissées dans l'arrondissement des Recettes des Finances à ventiler »
Sous-compte	475.1421	« Année courante »
	475.1422	« Année précédente »

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Débit compte	390.30	
Crédit compte	412.8	« Redevables - Recettes des Finances - Contributions directes perçues par voie de rôles »
Sous-compte	412.81	« Impôts d'Etat - Impôt sur le revenu - CSG - RDS »
	412.811	« Créances de l'année courante »
	412.812	« Créances de l'année précédente »
	412.813	« Créances des années antérieures »
Sous-compte	412.82	« Impôts d'Etat - Impôt sur les sociétés »
	412.821	« Créances de l'année courante »
	412.822	« Créances de l'année précédente »
	412.823	« Créances des années antérieures »
Sous-compte	412.83	« Autres impôts d'Etat »
	412.831	« Créances de l'année courante »
	412.832	« Créances de l'année précédente »
	412.833	« Créances des années antérieures »
Sous-compte	412.85	« Impôts locaux - Taxe d'habitation »
	412.851	« Créances de l'année courante »
	412.852	« Créances de l'année précédente »
	412.853	« Créances des années antérieures »
Sous-compte	412.86	« Impôts locaux - Taxes foncières »
	412.861	« Créances de l'année courante »
	412.862	« Créances de l'année précédente »
	412.863	« Créances des années antérieures »

ANNEXE N° 10 (suite et fin)

Sous-compte	412.87	« Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux »
	412.871	« Créances de l'année courante »
	412.872	« Créances de l'année précédente »
	412.873	« Créances des années antérieures »

RECOUVREMENTS DES CRÉANCES NON VENTILÉES (ANTÉRIEURES À 1998)

Crédit compte	412.8	« Redevables - Recettes des Finances - Contributions directes perçues par voie de rôles »
Sous-compte	412.88	« Contributions directes non ventilées (créances antérieures à 1998) »
	412.882	« Créances de l'année précédente »
	412.883	« Créances des années antérieures »

2. TRANSFERT DES RECOUVREMENTS À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

LES SOUS-COMPTES DES COMPTES 475.142 ET 412.8 SONT APURÉS ET INTÉGRÉS DANS LA COMPTABILITÉ DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE QUOTIDIENNEMENT PAR LE DIT, SELON LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE DES ÉCRITURES ET D'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS.

RECOUVREMENTS REC

Débit compte	475.142	« REC - Recettes encaissées dans l'arrondissement des Recettes des Finances à ventiler » Exercice concerné
Crédit compte	392.31	« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - Transferts de recettes »

RECOUVREMENTS RAR - RAM - DDPAC

Débit comptes	412.811 à 813	
	412.821 à 823	
	412.831 à 833	
	412.851 à 853	
	412.861 à 863	
	412.871 à 873	
	412.882 à 883	
Crédit compte	392.31	« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - Transferts de recettes »

ANNEXE N° 11 : Dégrèvements magnétiques

1. COMPTABILISATION À LA TRESORERIE GÉNÉRALE DE DÉPARTEMENT DES DÉGRÈVEMENTS MAGNÉTIQUES TRAITÉS PAR LE DIT

1.1. Comptabilisation des certificats de dégrèvements

Pour la totalité du dégrèvement

Débit compte 900.00 « Budget général - Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses
Spéc. 1 : 920.15.01 ordinaires des services civils »
Spéc. 2 : en fonction de l'impôt

DÉGRÈVEMENTS TRAITÉS DANS REC

Pour les dégrèvements imputés aux comptes des redevables (RSAR)¹

Crédit compte 411.8 « Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales - Contributions
directes perçues par voie de rôles » Sous-compte concerné

Pour les recettes à imputer après vérification

Crédit compte 390.31 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non
centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor cen-
tralisateurs » (via le 392.31 pour l'arrondissement RF)

Pour les dégrèvements sans emploi

Crédit compte 475.143 « Contributions directes perçues par voie de rôles - Recettes à ventiler ou à
régulariser - Dégrèvements magnétiques sans emploi à régulariser »

DÉGRÈVEMENTS TRAITÉS DANS RAR

Pour les dégrèvements imputés aux comptes des redevables

Crédit compte 390.31 (via le 392.31 pour l'arrondissement RF)

Pour les recettes à imputer après vérification

Crédit compte 390.31 (via le 392.31 pour l'arrondissement RF)

Pour les dégrèvements sans emploi

Crédit compte 475.143

Pour les excédents de versement

A la TG de département

Crédit compte 392.31 « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts divers
automatisés à l'intérieur d'une circonscription informatique - Transferts de
recettes »

A la TG siège du DIT

Débit compte 392.31

Crédit compte 401.1 « Bénéficiaires de chèques tirés par les comptables assignataires de
dépenses »

¹ Pour les excédents de versements REC se reporter à l'annexe n° 13 - Paragraphe 1.

ANNEXE N° 11 (suite)

DÉGRÈVEMENTS NON TRAITÉS DANS REC ET RAR

Crédit compte 390.31 (via le 392.31 pour l'arrondissement RF)

DÉGRÈVEMENTS POUR PERTES DE RÉCOLTES

A la TG siège du DIT

Débit compte 392.30 « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts divers automatisés à l'intérieur d'une circonscription informatique - Transferts de dépenses »

Crédit compte 401.1

A la TG de département

Débit compte 900.00 Spécification concernée

Crédit compte 392.30

1.2. Régularisation des dégrèvements sans emploi décelés par REC et RAR

Débit négatif compte 900.00 Spécification concernée

Débit positif compte 475.143 « Dégrèvements magnétiques sans emploi à régulariser »

REMARQUE : CES OPÉRATIONS SONT COMPTABILISÉES PAR LE DIT, DIRECTEMENT DANS LE FICHIER CGE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE DÉPARTEMENT, SELON LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE DES ÉCRITURES

2. COMPTABILISATION DES RECOUVREMENTS TRANSFÉRÉS AUX POSTES NON CENTRALISATEURS**2.1. Par les postes non centralisateurs***A réception de l'avis de règlement 0.402*

DÉGRÈVEMENTS TRAITÉS DANS RAR

Débit rubrique 3900 « Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs du Trésor »

Pour les dégrèvements imputés aux comptes des redevables

Crédit rubrique 300 « Recettes d'impôts directs » sous-rubrique concernée en fonction de la nature de l'impôt et de l'exercice

Pour les recettes à imputer après vérification

Crédit rubrique 3476 « Imputation provisoire de recettes » sous-rubrique « Recettes à imputer après vérification »

ANNEXE N° 11 (suite)

DÉGREVEMENTS NON TRAITÉS DANS REC ET RAR

Débit rubrique 3900

Pour les dégrèvements imputés aux comptes des redevables dans RAM ou DDPAC

Crédit rubrique 300 sous-rubrique concernée en fonction de la nature de l'impôt et de l'exercice

Pour les recettes à imputer après vérification

Crédit rubrique 3476

Pour les dégrèvements sans emploi

Crédit rubrique 306 « Opérations diverses » sous-rubrique « Autres opérations - Dégrèvements sans emploi »

2.2. Par le comptable centralisateur

A LA RECETTE DES FINANCES

Centralisation des opérations

Débit compte 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

Pour les dégrèvements imputés aux comptes des redevables dans RAR - RAM ou DDPAC

Crédit compte 412.8 « Redevables - Recettes des Finances - Contributions directes perçues par voie de rôles » Sous-compte concerné

Pour les recettes à imputer après vérification

Crédit compte 476.8 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs - Autres »

Pour les dégrèvements sans emploi décelés par les Trésoreries dans RAM ou DDPAC

Crédit compte 391.31 « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »

Transferts des recouvrements à la Trésorerie Générale (quotidiennement)

Débit compte 412.8

Crédit compte 392.31 « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - Transferts de recettes »

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

A LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Centralisation des opérationsPour les dégrèvements imputés aux comptes des redevables dans RAR - RAM ou DDPAC

Débit compte 390.30

ou compte 392.31 (pour les opérations des Trésoreries de l'arrondissement RF)

Crédit compte 411.8 Sous-compte concerné

Pour les recettes à imputer après vérification

Débit compte 390.30

Crédit compte 476.8

Pour les dégrèvements sans emploi décelés par les Trésoreries dans RAM ou DDPAC

Débit compte 390.30

ou compte 391.31 (pour les opérations des Trésoreries de l'arrondissement RF)

Crédit compte 475.143 « Dégrèvements magnétiques sans emploi à régulariser »

Apurement des dégrèvements sans emploi (quotidiennement)

Débit négatif compte 900.00

Débit positif compte 475.143

ANNEXE N° 12 : Annulations automatiques de majorations par le DIT dans REC

A la Trésorerie Générale de Département

Débit compte 900.00 « Budget général - Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses

Spéc. 1 : 920.15.01 ordinaires des services civils »

Spéc. 2 : 10.11 (pour les annulations automatiques suite à dégrèvements)

10.15 (pour les autres motifs d'annulations automatiques)

Crédit compte 411.8 « Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles » Sous-compte concerné

REMARQUE : CETTE OPÉRATION EST COMPTABILISÉE PAR LE DIT, DIRECTEMENT DANS LE FICHIER CGE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE DÉPARTEMENT, SELON LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE DES ÉCRITURES.

ANNEXE N° 13 : Opérations diverses à l'initiative du DIT

1. REMBOURSEMENT D'EXCÉDENTS DE VERSEMENT PAR CHÈQUES SUR LE TRÉSOR OU DE PRÉLÈVEMENTS MENSUELS**1.1. Remboursements par chèques sur le Trésor**A la Trésorerie Générale siège du DIT

Crédit négatif compte 411.8 « Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles »
Sous-compte concerné (pour ses propres opérations)

ou

Débit positif compte 392.30 « Transferts automatisés entre comptes supérieurs - Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - Transferts de dépenses » (pour les TG rattachées au DIT)

Pour les excédents remboursés

Crédit positif compte 401.1 « Bénéficiaires de chèques tirés par les comptables assignataires de dépenses » (pour la totalité des chèques Trésor émis)

Pour les excédents inférieurs à 50 F non remboursés

Crédit positif compte 901.590 « Budget général - Recettes - Divers - Année courante »
Spécification 899.22

A la Trésorerie Générale rattachée au DIT

Crédit négatif compte 411.8 Sous-compte concerné

Crédit positif compte 392.30

REMARQUE : CES OPÉRATIONS SONT COMPTABILISÉES PAR LE DIT, DANS LE FICHIER CGE DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES, SELON LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE DES ÉCRITURES ET D'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS.

1.2. Remboursements de prélèvements mensuels

CONSTATATION DES EXCÉDENTS DE VERSEMENT

A la Trésorerie Générale siège du DIT

Crédit négatif compte 411.8 Sous-compte concerné (pour ses propres opérations)

ou

Débit positif compte 392.30 (pour les TG rattachées au DIT)

Crédit positif compte 466.1181 « Sommes à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor »
(pour la totalité)

ANNEXE N° 13 (suite)

A la Trésorerie Générale rattachée au DIT

Crédit négatif compte 411.8 Sous-compte concerné
 Crédit positif compte 392.30

REMARQUE : CES OPÉRATIONS SONT COMPTABILISÉES DIRECTEMENT DANS LE FICHIER CGE DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES, SELON LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE DES ÉCRITURES ET D'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS.

REMBOURSEMENT DES EXCÉDENTS DE VERSEMENT

A la Trésorerie Générale : siège du DIT

Débit compte 466.1881
 Crédit compte 512.9 « Virements bancaires en cours d'exécution »

2. CHÈQUES IMPAYÉS NON RÉGULARISÉS IMPUTÉS DANS REC

Les chèques impayés sont comptabilisés dans les écritures du poste non centralisateur à la rubrique 3472 « *Imputation provisoire de dépenses* » sous-rubrique « *Dépenses à régulariser - Chèques impayés* ». A défaut de régularisation dans les délais réglementaires, le comptable doit demander au DIT de reconstater la créance à l'encontre du redevable.

2.1. A la Trésorerie Générale

Crédit négatif compte 411.8 « *Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles* » Sous-compte concerné
 Crédit positif compte 390.31 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* » (via le 392.31 pour l'arrondissement RF)

REMARQUE : CETTE OPÉRATION EST COMPTABILISÉE DIRECTEMENT DANS LE FICHIER CGE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE DÉPARTEMENT, SELON LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE DES ÉCRITURES.

2.2. Chez le comptable non centralisateurA réception de l'avis de règlement 0.402

Débit rubrique 3900 « *Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs du Trésor* »
 Crédit rubrique 3472 « *Imputation provisoire de dépenses - Dépenses à régulariser - Chèques impayés* »

ANNEXE N° 13 (suite)

3. TRANSFERTS D'ACOMPTES PROVISIONNELS**3.1. Transferts au sein d'un même département**A la Trésorerie Générale

Crédit négatif compte 411.8	Sous-compte concerné et spécification correspondant à la Trésorerie gérant les A.P. (Comptabilité auxiliaire CGE)
Crédit positif compte 411.8	Sous-compte concerné et spécification correspondant à la Trésorerie gérant le rôle (Comptabilité auxiliaire CGE)

REMARQUE : CETTE OPÉRATION EST COMPTABILISÉE DIRECTEMENT DANS LE FICHIER CGE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE DÉPARTEMENT, SELON LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE DES ÉCRITURES.

3.2. Transferts entre départements différentsA la Trésorerie Générale gérant les A.P.

Crédit négatif compte 411.8	Sous-compte concerné
Crédit positif compte 392.31	« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - Transferts de recettes » (Départements rattachés au même DIT que la TG gérant les A.P.)
ou compte 392.41	« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers de DIT à DIT via l'ACCT - Transferts de recettes » (Départements rattachés à un autre DIT)

A la Trésorerie Générale gérant le rôleRéception du transfert

Débit compte 392.31	(Départements rattachés au même DIT)
ou compte 392.41	(Départements rattachés à un autre DIT)

Crédit compte 411.8 Sous-compte concerné

Cas particulier où le compte du contribuable est dégagé de l'application REC avant la réception du transfert

Crédit négatif compte 411.8	Sous-compte concerné
Crédit positif compte 390.31	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs » (via le 392.31 pour l'arrondissement RF)

REMARQUE : CES OPÉRATIONS SONT COMPTABILISÉES PAR LE DIT DIRECTEMENT DANS LE FICHIER CGE DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES CONCERNÉES, SELON LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE DES ÉCRITURES ET D'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS.

ANNEXE N° 13 (suite et fin)

4. REMISE DE CRÉDITS À LA DISPOSITION DU COMPTABLE

4.1. A la Trésorerie Générale

■	Crédit négatif compte 411.8	Sous-compte concerné
■	Crédit positif compte 390.31	(via le 392.31 pour l'arrondissement RF)

REMARQUE : CETTE OPÉRATION EST COMPTABILISÉE DIRECTEMENT DANS LE FICHIER CGE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE DÉPARTEMENT, SELON LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE DES ÉCRITURES.

4.2. Chez le comptable non centralisateur

■	Débit rubrique 3900
■	Crédit rubrique de recettes concernée

5. CHANGEMENT D'IMPUTATION DE CRÉDITS

A la Trésorerie Générale

■	Crédit négatif compte 411.8	Sous-compte concerné (catégorie d'impôts affectée par le retrait des crédits)
■	Crédit positif compte 411.8	Sous-compte concerné (catégorie d'impôts bénéficiant du transfert des crédits)

REMARQUE : CETTE OPÉRATION EST COMPTABILISÉE DIRECTEMENT DANS LE FICHIER CGE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE DÉPARTEMENT, SELON LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE DES ÉCRITURES.

ANNEXE N° 14 : Situation des discordances entre REC et la DDR3

CONTRIBUTIONS DIRECTES PERÇUES PAR VOIE DE RÔLES**EXERCICE COURANT ⁽¹⁾****Opérations à l'initiative de la Trésorerie**

« REC - RECETTES À VENTILER »

Situation des discordances entre REC et la DDR3

TRÉSORERIE :

Traitement des recouvrements du

FICHE NAVETTE n° 19.../... (Numérotation annuelle continue par poste)

Date :

JOURNÉE DU	MONTANT DES RECOUVREMENTS DANS REC (A)	MONTANT DES RECOUVREMENTS EN COMPTABILITÉ (B)	DIFFÉRENCE À RÉGULARISER (A - B)	DATE DE RÉCEPTION DE LA FICHE NAVETTE PAR LA TG ET VISA

PARTIE RÉSERVÉE À LA TRÉSORERIE			DATE DE RÉCEPTION DE LA FICHE NAVETTE PAR LA TG ET VISA
ORIGINE DE LA DIFFÉRENCE	MODALITÉS DE RÉGULARISATION DANS REC	MODALITÉS DE RÉGULARISATION EN DDR3 (Ecriture comptable - Montant)	
		P 213 A N° DU	

Date et signature du Chef de Poste

⁽¹⁾ Même état pour l'exercice précédent.

ANNEXE N° 15 : Situation quotidienne des recouvrements

CONTRIBUTIONS DIRECTES PERÇUES PAR VOIE DE RÔLES

EXERCICE COURANT ¹

Opérations à l'initiative de la Trésorerie

« REC - RECETTES À VENTILER »

Situation quotidienne des recouvrements

TRÉSORERIE :

Journée comptable du :

DATE DE COMPTABILISATION DANS LES ÉCRITURES DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE	DATE DE COMPTABILISATION EN DDR3	MONTANT À VENTILER

¹ Même état pour l'exercice précédent.

ANNEXE N° 16 : Situation quotidienne des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts

*CONTRIBUTIONS DIRECTES PERÇUES PAR VOIE DE RÔLES**EXERCICE COURANT* ¹*Situation quotidienne des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts***TRÉSORERIE :****Journée comptable du :**

CATÉGORIES D'IMPÔTS	OPÉRATIONS À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT INFORMATIQUE	OPÉRATIONS À L'INITIATIVE DE LA TRÉSORERIE
Impôt sur le revenu - CSG - RDS		
Impôt sur les sociétés émis par voie de rôles		
Autres impôts d'Etat		
Taxe d'habitation		
Taxes foncières		
Taxe professionnelle et autres impôts locaux		
TOTAL		

¹ Même état pour l'exercice précédent.

ANNEXE N° 17 : Situation mensuelle des sommes restant à ventiler

CONTRIBUTIONS DIRECTES PERÇUES PAR VOIE DE RÔLES

EXERCICE COURANT ¹

Opérations à l'initiative de la Trésorerie

« REC - RECETTES À VENTILER »

Situation mensuelle des sommes restant à ventiler

TRÉSORERIE :

Situation arrêtée au : (dernier jour du mois)

DATE DE COMPTABILISATION EN DDR3	MONTANT À VENTILER
TOTAL	

¹ Même état pour l'exercice précédent.

ANNEXE N° 18 : Situation mensuelle des prises en charge et des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts

*CONTRIBUTIONS DIRECTES PERÇUES PAR VOIE DE RÔLES**EXERCICE COURANT* ¹*Situation mensuelle des prises en charge et des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts*

TRÉSORERIE :

Situation arrêtée au : (dernier jour du mois)

CATÉGORIES D'IMPÔTS	MONTANT CUMULÉ DES PRISES EN CHARGE	MONTANT CUMULÉ DES RECOUVREMENTS
Impôt sur le revenu - CSG - RDS		
Impôt sur les sociétés émis par voie de rôles		
Autres impôts d'Etat		
Taxe d'habitation		
Taxes foncières		
Taxe professionnelle et autres impôts locaux		
TOTAL		

ATTENTION :

EN COURS D'ANNÉE, LE RAPPROCHEMENT DES PRISES EN CHARGE ET DES RECOUVREMENTS APPARAISSANT EN COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT N'EST PAS REPRÉSENTATIF DES RESTES À RECOUVRER.

EN EFFET, FIGURENT DANS LE MONTANT CUMULÉ DES RECOUVREMENTS DES VERSEMENTS ANTICIPÉS, ENCAISSÉS AVANT PRISE EN CHARGE DES RÔLES D'IMPÔTS (PRÉLÈVEMENTS MENSUELS, ACOMPTES PROVISIONNELS).

¹ Même état pour l'exercice précédent.